



REPUBLIQUE TUNISIENNE



وزارة التجهيز والإسكان والبنية التحتية

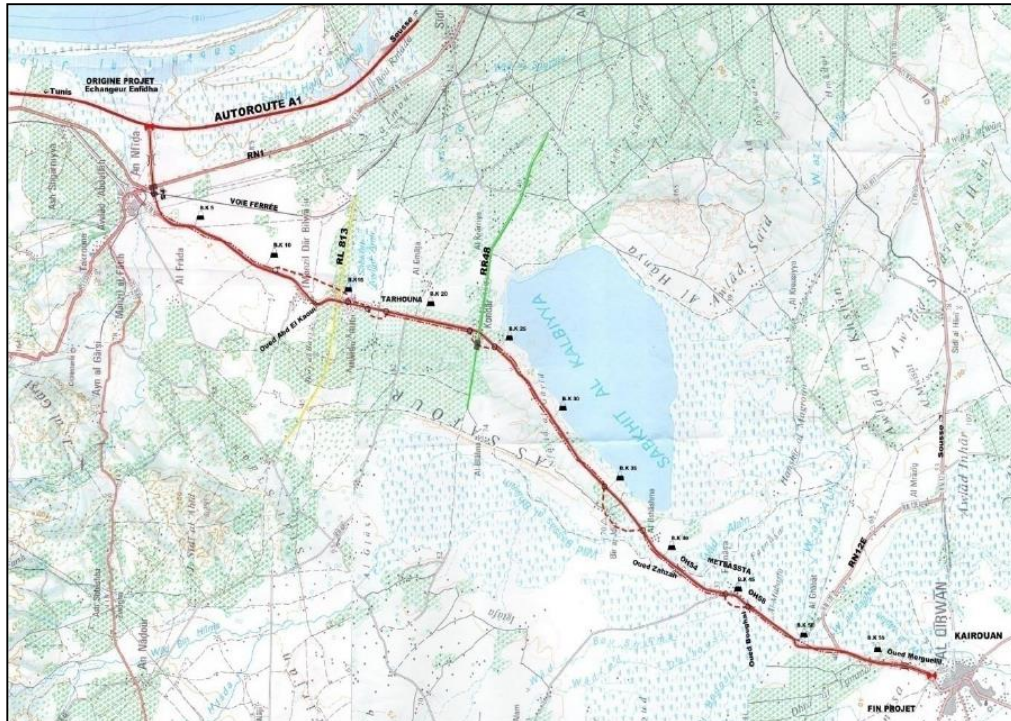
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'INFRASTRUCTURE

MINISTRY OF EQUIPMENT HOUSING AND INFRASTRUCTURE

Direction Générale des Ponts et Chaussées/Direction des études

**Projet de mise en 2x2 voies de la route nationale RN2 entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan.**

## PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION PAR



**GEREP-Environnement**

17 Rue Mustapha Abdessalem, El Menzah V, 2037 – Ariana  
-TUNISIE

Tél : (+216) 71752976/71236248 Fax : (+216) 71234825

E-mail : [contact@gerep-environnement.com](mailto:contact@gerep-environnement.com)

[www.gerep-environnement.com](http://www.gerep-environnement.com)

Réf : 360-21

Juillet 2021

## **Projet de mise en 2x2 voies de la route nationale RN2 entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan**

### **→ Plan d'Action de Réinstallation**

#### Élaboré pour le compte du :

Direction Générale des Ponts et Chaussées/Direction des études  
Avenue Habib Chrita - Cité Jardins  
1002 – Tunis Belvédère  
Tunisie

#### Élaboré par :

GEREP-Environnement  
17 Rue Mustapha Abdessalem, El Menzah V,  
2037 – Ariana  
TUNISIE

#### **Historique de révision :**

<b>Index</b>	<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Établi par</b>	<b>Vérifié par</b>
1	12/04/2021	Provisoire	AM/MB/SEE	KBM
2	31/07/2021	Finale	AM/MB/SEE	KBM

## SOMMAIRE

<b>0</b>	<b>Résumé exécutif</b> .....	<b>9</b>
<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>17</b>
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET, ZONE DU PROJET ET ZONE D'INFLUENCE</b> .....	<b>20</b>
2.1	État actuel de la route .....	20
2.2	Description du projet .....	21
2.2.1	Description du tracé .....	21
2.2.2	Profil en travers .....	22
2.2.3	Description des aménagements connexes .....	23
2.2.4	Éclairage publics .....	25
2.2.5	Signalisation horizontale et verticale .....	25
2.2.6	Phasage des travaux .....	26
2.2.7	Estimation des coûts des travaux .....	26
2.2.8	Délai des travaux .....	26
2.2.9	Justification du projet .....	26
2.3	Description de l'environnement humain et socio-économique de la zone d'influence du projet .....	28
2.3.1	Découpage administratif .....	28
2.3.2	Population .....	28
2.3.3	Ménages et logements .....	28
2.3.4	Éducation .....	29
2.3.5	Infrastructures .....	29
2.3.5.1	Infrastructure de transport .....	29
2.3.5.2	Zones industrielles .....	29
2.3.6	Santé .....	30
2.3.7	Emploi .....	30
<b>3</b>	<b>IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET &amp; MESURES D'ATTENUATION</b> .....	<b>32</b>
3.1	Sources des impacts potentiels .....	32
3.2	Impacts positifs potentiels du projet .....	33
3.2.1	Phase travaux .....	33
3.2.2	Phase exploitation .....	33
3.2.2.1	Impacts sur le milieu naturel .....	33
3.2.2.2	Impacts sur le milieu humain .....	33
3.2.2.3	Impacts sur le milieu socio-économique .....	33
3.2.2.4	Infrastructure et aménagement .....	34
3.2.2.5	Impacts sur l'intégrité des infrastructures routières .....	34
3.2.2.6	Impacts sur les temps de parcours et les distances à franchir .....	34
3.2.2.7	Impact sur les établissements et infrastructures de services publics .....	34
3.2.2.8	Impacts sur l'utilisation prévue du territoire .....	35
3.2.2.9	Impacts sociaux, sur la qualité de vie et la sécurité des riverains .....	35
3.2.2.10	Impact sur les aspects visuels .....	35
3.3	Impacts négatifs potentiels du projet .....	35
3.3.1	Phase travaux .....	35
3.3.1.1	Impacts sur le milieu naturel .....	35

3.3.1.2	Impacts sur le milieu humain.....	36
3.3.1.3	Impacts sur le milieu socio-économique .....	36
3.3.2	Phase exploitation.....	38
<b>3.4</b>	<b>Mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain .....</b>	<b>38</b>
<b>4</b>	<b>CADRE INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>39</b>
<b>4.1</b>	<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure (MEHI) .....</b>	<b>39</b>
4.1.1	Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) : Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain .....	39
4.1.2	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux (DGAFJC)/Direction des Affaires Foncières (DAF) : Coordinateur entre le MEHI, MDEAF et le MJ .....	40
4.1.3	Office de la Topographie et du Cadastre.....	40
<b>4.2</b>	<b>Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières .....</b>	<b>41</b>
4.2.1	Direction générale des expertises .....	41
4.2.2	Direction générale d'acquisition et délimitation.....	41
4.2.3	Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP).....	41
<b>4.3</b>	<b>Ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement .....</b>	<b>42</b>
4.3.1	Recette des finances .....	42
4.3.2	Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur).....	42
<b>4.4</b>	<b>Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et la Imada .....</b>	<b>42</b>
<b>4.5</b>	<b>ONGs et Société civile .....</b>	<b>43</b>
<b>5</b>	<b>RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>47</b>
<b>5.1</b>	<b>Les organes de mise en œuvre du PAR.....</b>	<b>47</b>
<b>5.2</b>	<b>Renforcement des capacités des parties prenantes .....</b>	<b>48</b>
<b>6</b>	<b>CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>49</b>
<b>6.1</b>	<b>Cadre légal national d'expropriation, indemnisation et réinstallation .....</b>	<b>49</b>
6.1.1	Inventaire des terres et personnes affectées par l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	49
6.1.2	Cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	50
6.1.3	Indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique.....	50
6.1.4	Conditions d'éligibilité à l'indemnisation et les dispositions générales.....	51
6.1.5	Évaluation des dommages .....	52
6.1.6	Paieement de l'indemnité .....	52
6.1.7	Mécanisme de liquidation des dépenses .....	52
<b>6.2</b>	<b>Cadre de référence de la BAD .....</b>	<b>56</b>
6.2.1	Politique de diffusion et d'accès à l'information.....	56
6.2.2	Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD.....	56
6.2.3	Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre.....	57
6.2.4	Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations .....	57
6.2.5	Analyse comparative entre la loi tunisienne et les exigences de la BAD .....	58
<b>6.3</b>	<b>Mécanisme de gestion des plaintes .....</b>	<b>62</b>
6.3.1	Objectifs du mécanisme.....	62

6.3.2	Types de plaintes et conflits liés au PAR .....	62
6.3.3	Mécanisme de résolution .....	62
6.3.3.1	Règlement des litiges à l'amiable .....	62
6.3.3.2	Règlement des litiges par voie judiciaire .....	63
6.3.4	Mécanisme opérationnel de gestion des plaintes et litiges .....	64
6.3.4.1	Principes généraux.....	64
6.3.4.2	Dépôt de questions, commentaires ou plaintes.....	64
6.3.4.3	Enregistrement des plaintes .....	66
6.3.4.4	Traitement des plaintes .....	66
6.3.4.5	Suivi et évaluation des plaintes .....	66
<b>7</b>	<b>ÉLIGIBILITÉ/DROITS À INDEMNISATION-RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR.....</b>	<b>68</b>
7.1	Éligibilité.....	68
7.2	Date butoir d'éligibilité .....	73
<b>8</b>	<b>ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAPS.....</b>	<b>74</b>
8.1	Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée .....	74
8.2	Tranche d'âge .....	74
8.3	Niveau d'instruction.....	75
8.4	Propriétaire/locataire .....	76
8.5	Lieu de résidence .....	76
8.6	Situation familiale.....	76
8.7	Type et taille des logements.....	77
8.8	Accès aux services communs.....	77
8.9	Réseaux concessionnaires .....	78
8.10	Vocation des parcelles .....	78
8.11	Situation foncière des parcelles.....	79
8.12	Activités socio-économiques .....	80
8.13	Les groupes vulnérables .....	81
8.13.1	Catégories de personnes pouvant être classées comme vulnérables .....	81
8.13.2	Identification et caractérisation des groupes vulnérables du projet .....	82
8.13.2.1	Identification des groupes vulnérables du projet.....	82
8.13.2.2	Caractérisation des groupes vulnérables du projet.....	82
8.13.2.3	Caractéristiques des femmes enquêtées.....	83
8.13.2.4	Mode de gestion/formes d'assistance des groupes vulnérables.....	84
<b>9</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>86</b>
9.1	Rappel des principes généraux de la participation citoyenne au niveau local .....	86
9.2	Programme d'information et de consultation des parties prenantes exécuté.....	86
9.2.1	Réunions avec les autorités régionales et locales.....	86
9.2.2	Consultations individuelles et directes des PAPs et focus groupes .....	87

9.2.3	Consultations avec les Parties Prenantes.....	88
9.2.4	Consultations publiques à venir .....	89
<b>10</b>	<b>ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES .....</b>	<b>90</b>
<b>11</b>	<b>BUDGET DU PAR.....</b>	<b>92</b>
11.1	Budget d'expropriation .....	92
11.2	Budget du PAR .....	92
11.3	Calendrier d'engagement des dépenses .....	94
<b>12</b>	<b>DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR .....</b>	<b>95</b>
12.1	Suivi.....	95
12.2	Évaluation.....	95
<b>13</b>	<b>CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>98</b>
<b>14</b>	<b>PUBLICATION/DIFFUSION DU PAR .....</b>	<b>99</b>

#### LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Logigramme du MGP.....	13
Figure 2	: État général de la route actuelle. ....	20
Figure 3	: Tracé du projet. ....	27
Figure 4	: Procédure d'acquisition de terrain selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016.....	44
Figure 5	: Logigramme du MGP.....	67

#### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Superficie et découpage administratif de la zone d'étude. ....	28
Tableau 2	: Répartition de la population dans la zone d'étude (INS, RGPH 2014). ....	28
Tableau 3	: Population des délégations de Sousse en 2019 (rapport « gouvernorat de Sousse en chiffres », CGDR). ....	28
Tableau 4	: Répartition des ménages et logements dans la zone d'étude (INS, 2014). ....	29
Tableau 5	: Répartition de la population 10 ans et plus par niveau d'instruction dans la zone d'étude (INS, 2014). ....	29
Tableau 6	: Répartition des infrastructures sanitaires dans le secteur public à la zone d'étude (Direction régionale de la santé, 2017). ....	30
Tableau 7	: Répartition de la population 15 ans et plus selon l'activité dans la zone d'étude (INS, 2014).....	30
Tableau 8	: Répartition des occupés 15 ans et plus selon le secteur d'activité dans la zone d'étude (INS, 2014). ....	31
Tableau 11	: Analyse de conformités et des différences entre la loi tunisienne et les standards de la BAD. ....	59
Tableau 12	: liste des lieux et leurs coordonnées pour déposer une plainte. ....	65
Tableau 15	: Consultations individuelles et focus groupes.....	88
Tableau 17	: Calendrier d'engagement des dépenses .....	94

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

- ◆ BAD : Banque Africaine de Développement
- ◆ CAPPP : Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics
- ◆ DAF : Direction des Affaires Foncières
- ◆ DGAFJC : Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux
- ◆ DGPC : Direction Générale des Ponts et Chaussées
- ◆ DREHI : Direction Régionale de l'Équipement de l'Habitat et de l'Infrastructure
- ◆ GC : Grande Culture
- ◆ INS : Institut National de la Statistique
- ◆ Km : Kilomètre
- ◆ MDEAF : Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
- ◆ MEFAI : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement
- ◆ MEHI : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure
- ◆ MJ : Ministère de la Justice
- ◆ ml : mètre linéaire
- ◆ OTC : Office de la Topographie et du Cadastre
- ◆ PAPs : Personnes affectées par projet
- ◆ PAR : Plan d'Action de Réinstallation
- ◆ PK : Point kilométrique
- ◆ PMIR : Programme de Modernisation des Infrastructures Routières
- ◆ RN : Route Nationale
- ◆ RR : Route Régionale
- ◆ RL : Route Locale
- ◆ SO : Sauvegarde Opérationnelle
- ◆ SONEDE : Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
- ◆ STEG : Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz
- ◆ TN : Terrain Naturel
- ◆ TPC : Terre-plein Central
- ◆ URPA : Unité de réalisation des Projets autoroutiers

## DÉFINITIONS

<b>Gouvernorat</b>	C'est une subdivision territoriale administrative du territoire global tunisien. La Tunisie est divisée en 24 gouvernorats.
<b>Délégation</b>	C'est une division territoriale administrative du gouvernorat. Chaque gouvernorat est divisé en plusieurs délégations.
<b>Imada/Secteur</b>	Une subdivision territoriale administrative de la délégation. Chaque délégation est divisée en plusieurs Imadas. (Secteur Administratif)
<b>Omda/Chef secteur</b>	Le représentant de l'Imada. L'Omda est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur de la région. L'Omda apporte son concours, sous l'autorité du délégué, aux différents services administratifs, judiciaires et financiers à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leurs missions. En outre, il est chargé de se préoccuper des intérêts des citoyens de sa circonscription, de les aider dans leurs relations avec l'administration et les orienter suivant les lois et les règlements en vigueur. Il a aussi la qualité d'officier d'état civil.
<b>Personne vulnérable</b>	Personne fragilisée par des troubles du vieillissement, le handicap, la maladie, les conduites addictives, la précarité sociale, la précarité monétaire, l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire, le sexe, l'âge (ces difficultés pouvant se cumuler).
<b>Acquisition de terre (temporaire et permanente)</b>	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Appui fourni aux personnes (Financier, matériel, logistique, accompagnement, soutien moral) dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement, les services, etc.
<b>Bâtiment</b>	Ce sont les équipements identifiés sur l'emprise qui concernent les boutiques exerçant une activité de commerce.
<b>Bénéficiaire</b>	Personne qui profite d'un avantage de quelque chose
<b>Compensation (indemnisation)</b>	Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les personnes affectées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus. Cette compensation se fera dans le respect des principes du droit et d'équité : en effet, toute personne affectée a droit à une pleine et entière compensation et/ou assistance quel que soit son statut socio-économique ou la gravité de l'impact subi.
<b>Date butoir</b>	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.
<b>Ménage</b>	Le ménage peut être défini comme un groupe de personnes, apparentées ou non, vivant ensemble dans le même logement et mettant en commun tout ou partie de leurs ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels, notamment le logement et la nourriture.
<b>Chef de ménage</b>	C'est la tutelle d'un groupe de personnes/ ménage.
<b>Parties prenantes</b>	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
<b>Personne Affectée par le Projet (PAP)</b>	Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd, à titre permanent ou temporaire, tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.



<b>Personne vulnérable</b>	Personnes spécifiques qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet. Ce sont par exemple : Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains.
<b>Plan d'Action de Réinstallation (PAR)</b>	Document de planification dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit, conformément aux lois nationales et à celles des bailleurs : (i) les procédures qu'un processus de réinstallation involontaire entraînant l'acquisition de terres, le déplacement physique potentiel et la perturbation des moyens de subsistance, impliquant des personnes affectées par le Projet (PAP) ; et (ii) les mesures qui doivent être prises pour indemniser ses personnes et communautés affectées.
<b>Recensement</b>	Opération empirique qui consiste à faire le dénombrement d'une population cible
<b>Réinstallation involontaire</b>	Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. La réinstallation involontaire intervient dans ce contexte avec en contrepartie la reconstruction de logements, la reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.
<b>Valeur intégrale de remplacement</b>	C'est la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.
<b>Valeur de remplacement</b>	Montant nécessaire pour racheter un bien similaire à celui que l'on doit remplacer sans tenir compte de l'amortissement du bien initial.
<b>Manque à gagner</b>	Gain (chiffre d'affaires, recette, etc.) que l'on espérait ou qu'on aurait pu espérer percevoir et qui ne s'est pas réalisé.
<b>Expropriation</b>	Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.
<b>Impact du déplacement</b>	Incidences physiques et/ou socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.
<b>Zone du projet</b>	Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet
<b>Droits des personnes affectées par le projet</b>	Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

## 0 Résumé exécutif

La Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) relevant du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure (MEHI) projette la mise en 2x2 voies de la Route Nationale RN2 entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan sur environ 56 Km.

Ce projet fait partie d'un vaste programme entrepris par le Ministère. Il est cofinancé par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Programme de Modernisation des Infrastructures Routières - Phase II (PMIR II).

Ce PAR est préparé, planifié et doit être mis en œuvre selon « la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations en l'occurrence la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) issue de son Système de Sauvegardes Intégré (SSI)».

### **DESCRIPTION DU PROJET**

#### ❖ **Localisation de la zone projet**

Le présent projet s'agit de la mise en 2x2 voies de la Route Nationale RN2. Cette route est localisée entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan sur environ 56 Km.

#### ❖ **Composantes du projet**

Les travaux projetés comprennent :

- La réalisation des travaux de chaussées sur 56 km ;
- La construction de 3 ouvrages d'art ;
- La réalisation des travaux d'éclairage public sur environ 1 Km, avec implantation de 1050 candélabres ;
- L'aménagement 30 échangeurs ;
- Et les travaux de signalisation et sécurité.

#### ❖ **Phasage des travaux**

Les travaux seront répartis au moins sur deux lots de travaux qui seront réalisés en parallèle par différents entrepreneurs.

❖ **Estimation des coûts des travaux** : 144,367 millions de dinars.

❖ **Délai des travaux** : 24 mois.

#### ❖ **Justification du projet**

- L'amélioration de la sécurité des usagers de la route par la séparation des deux sens de la circulation la conception de l'échangeur ou le diffuseur au niveau de la RN1 ;
- L'avantage lié au gain du temps par l'augmentation de la vitesse ;
- Le traitement des points singuliers du tracé en plan et du profil en long ;
- Le remplacement des ouvrages qui s'avèrent hydrauliquement insuffisants ou présentant des problèmes structurels sérieux ;
- Le renforcement des chaussées existantes pour répondre aux besoins de la circulation lourde attendue ;
- L'amélioration du drainage longitudinal par la création de fossés et exutoires ainsi que la mise en place des ouvrages transversaux de décharge.

### **DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET**

#### ❖ **Découpage administratif**

Le projet de mise en 2x2 voies de la RN2 traverse 3 délégations à savoir Enfidha, Kondar et Kairouan Nord. Ces délégations ont une superficie totale de 80,89 km<sup>2</sup> représentant 8,73 % de la superficie totale des deux gouvernorats de Sousse et de Kairouan.

### ❖ Population

Selon l'Institut National de la Statistique (2014), la zone d'étude compte 159772 habitants, dont 60,42 % vivent en milieu urbain.

### ❖ Ménages et logements

Selon l'Institut National de la Statistique, la zone d'étude compte 42884 logements et 36596 ménages.

### ❖ Éducation

Le niveau d'éducation dominant dans la zone d'étude est le primaire et le secondaire.

En ce qui concerne le fléau d'analphabétisation (>23% de la population), c'est la population féminine qui demeure la plus touchée avec 68,6 % notamment en milieu rural.

### ❖ Infrastructures

#### ◆ Infrastructure de transport

En plus de ce rôle national, la zone d'influence du présent projet dispose d'une infrastructure de transport importante et très variée :

- L'aéroport international de Monastir est à 62 km soit à moins d'une heure de route
- L'ouverture prochaine du nouvel aéroport international d'Enfidha
- L'axe en étude croise :
  - L'Autoroute A1 (origine du projet)
  - La Route Nationale RN1
  - La ligne Ferroviaire N°5
  - La Route Régionale RR48
  - L'embranchement de la route nationale RN12E

#### ◆ Zones industrielles

La route RN2 dessert trois (03) zones industrielles.

#### ◆ Santé

Dans la zone d'étude, on note la présence de 4 laboratoires, 46 centres de santé de base, 1 hôpital local, 1 Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et 1 Centre de Protection Maternelle et Infantile.

### ❖ Emploi

Les caractéristiques de l'emploi concernant la zone d'étude sont comme suit :

- Les taux moyens d'activité et le chômage est faible, environ 47,09% pour le sexe masculin, et 28,34% pour le sexe féminin ; La population active occupée est de 45676, soit 38,7% de la population active totale.
- Le taux moyen de chômage est de l'ordre de 17% en 2014. C'est la population féminine en milieu urbain qui est la plus touchée par le chômage (environ 24%).
- L'industrie manufacturière, le bâtiment & travaux publics et l'éducation, santé & services administratifs représentent les activités principales dans la zone d'étude.

## **IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ÉCONOMIQUES POTENTIELS DU PROJET & MESURES D'ATTENUATION**

### **D'ATTENUATION**

Le projet aura aussi bien des impacts positifs que des impacts négatifs aussi bien en phase de préparation de la mise en œuvre du projet que de lors de l'exécution des travaux et durant l'exploitation de l'infrastructure construite.

- **Impacts positifs potentiels** : D'une manière générale, les impacts sociaux positifs du projet portent notamment sur l'amélioration de la qualité de vie des riverains étant donné que le projet permettra d'améliorer le déplacement et réduire le temps de parcours de manière sécurisée. Il

permettra aussi de faciliter l'accès au centre d'activités pour les habitants des zones environnantes et, par-là, la jouissance des services administratifs régionaux et nationaux ainsi que d'autres commodités et offres commerciales et socioculturelles.

**Impacts négatifs potentiels** : pour disposer de l'emprise utile pour l'exécution des travaux, le projet devra recourir à une expropriation pour cause d'utilité publique. Cela laisse entrevoir essentiellement ce qui suit :

- La superficie totale du foncier à acquérir est de l'ordre de 1 743 518 m<sup>2</sup> ;
- La superficie des terrains privés à acquérir est de l'ordre 721 050,25 m<sup>2</sup> soit 41,4% du besoin total ;
- La superficie totale des domaines de l'état à acquérir correspond à 58,6 % de la superficie totale à acquérir ;
- Le nombre des parcelles totales (agricoles et habitats) à acquérir : 312 parcelles dont 89 parcelles du domaine de l'état et 223 du domaine privé ;
- Le nombre des parcelles informelles (sans justificatifs juridiques de propriété) est de 21 ;
- Le nombre des propriétaires/locataires affectés par le projet est de 221 ;
- Le nombre de ménages affectés à réinstaller est de 57 ;
- Le nombre des propriétaires/locataires enquêtés est de 179 (81 %<sup>1</sup>). Ce nombre est réparti comme suit :
  - ✓ Le nombre des chefs de ménage enquêtés s'élève à 128 ;
  - ✓ Le nombre des commerçants enquêtés s'élève à 51 commerçants ;
  - ✓ Le nombre de personnes affectées par le projet résultant des 221 propriétaires/locataires affectés est de 1101 personnes (152 employés + 949 membres de famille).

**Mesures d'atténuation des impacts négatifs** : Parmi les mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain, on note :

- ↪ Optimiser techniquement le tracé, avant exécution des travaux, autant que faire se peut pour réduire les pertes au niveau des populations riveraines ;
- ↪ Mise en œuvre de ce PAR ;
- ↪ Compenser les PAPs avant la phase travaux ;
- ↪ Aider économiquement le groupe vulnérable ;
- ↪ Suivre les impacts socio-économique des PAPs le long des phases du projet ;
- ↪ Réduire la durée des travaux ;
- ↪ Mise en œuvre de ce PAR ;
- ↪ Respecter le MGP ;
- ↪ Etc.

#### **CADRE INSTITUTIONNEL, ORGANISATIONNEL ET LÉGAL**

##### **❖ Cadre institutionnel et organisationnel national**

##### **◆ Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure (MEHI) : Maître d'ouvrage du projet.**

- Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) : Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain
  - ↪ Direction des études (DE)
  - ↪ L'Unité de projet BAD
  - ↪ Les Directions Régionales de l'Équipement DRE

---

<sup>1</sup> 42 PAPs (19%) sont non enquêtés

Causes : Elles sont soit à l'étranger ou habitent loin du projet (Tunis ou autres gouvernorats) ou elles ont acheté les parcelles récemment ce qui empêche leurs identifications (ne sont pas encore reconnus dans la région, etc).

Dispositions prises pour y remédier : Il faut charger les chefs secteurs pour identifier ces personnes et prendre leurs contacts.

- ↳ Sous-direction des affaires générales/service comptabilité
- Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux (DGAFJC)/Direction des Affaires Foncières (DAF) : Coordinateur entre le MEHI, MDEAF et le MJ
- Office de la Topographie et du Cadastre
- ◆ **Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières**
- Direction générale des expertises
- Direction générale d'acquisition et délimitation
- La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP)
- ◆ **Ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement**
- Recette des finances
- Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)
- ◆ **Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et la Imada**
- ◆ **ONGs et Société civile**
- ❖ **Cadre légal d'expropriation, indemnisation et réinstallation**

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ◆ **Politiques et procédures de la Banque en matière de sauvegardes sociales**
- Politique de diffusion et d'accès à l'information
- Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD
- Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre
- Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations
- ◆ **Analyse comparative entre la loi tunisienne et les exigences de la BAD**

Dans la mesure où il y a des différences notoires entre les deux cadres légaux, en cas de différences entre la législation nationale la SO 2 de la BAD, les exigences de la BAD prennent préséance.

- ◆ **Mécanisme de gestion des plaintes**

Le mécanisme de gestion des conflits est mis en place par la DGPC/UG BAD dès le début du projet et doit se rester opérationnel jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet. Ce mécanisme de gestion des plaintes et litiges va couvrir le traitement : (i) des plaintes et doléances liées à l'exécution du projet, aux nuisances et aux impacts négatifs du projet ; (ii) des plaintes et doléances relatives à la protection sociale des travailleurs ; (iii) des plaintes et doléances dites confidentielles relatives aux VBG et harcèlements.

Des brochures détaillant le mécanisme de gestion des plaintes seront distribuées aux présents (PAPs, sociétés civiles, ONGs et Parties prenantes) lors des consultations publiques sur le PAR.

Afin d'assurer un accès facile de la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux, tels que : omdas, sièges gouvernorats & délégation & communes, DR d'équipement, DGPC, base de vie de l'entreprise des travaux et au bureau du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

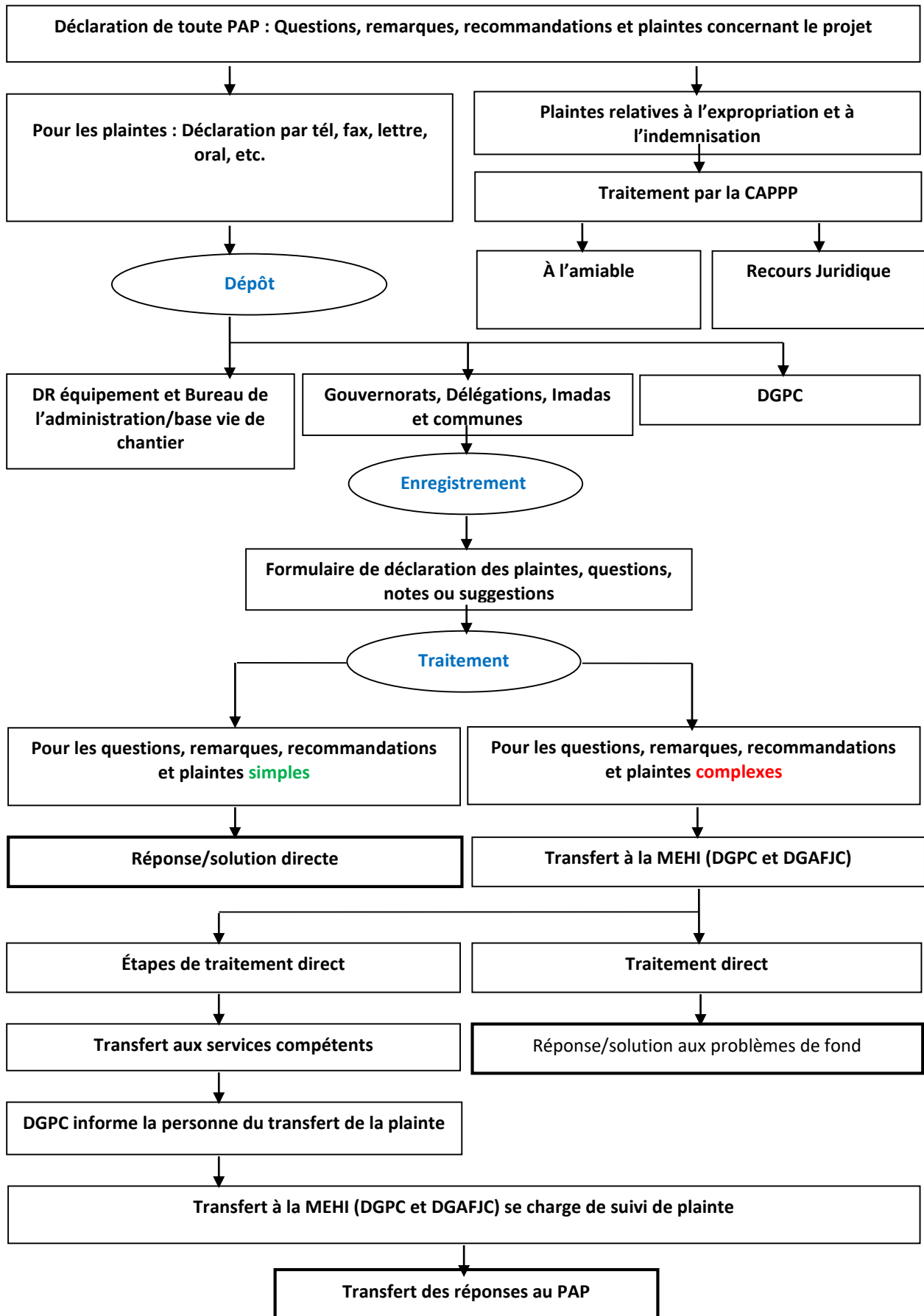


Figure 1 : Logigramme du MGP.

## **RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Il est créé au sein du Ministère de l'équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du PMIR II. A ce titre, cette UG BAD placée sous l'autorité du Directeur Général des Ponts et Chaussées, a la charge de mettre en œuvre le PAR et le PEPP du projet. Pour ce faire, l'UG BAD disposera dans son équipe pluridisciplinaire, d'un expert en sauvegardes sociale et genre à plein temps pour assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du PAP et du PEPP aussi bien pour la RN2 que pour les routes classées. L'UG BAD sera appuyé par **le Bureau de contrôle** qu'elle recrutera. Au sein de ce Bureau de contrôle, un expert environnemental et social et un expert HSE seront chargés du suivi d'exécution du PGES par les entreprises ainsi que du PAR et du PEPP (information, communication, juridique, MGP, etc.) durant tout le déroulement du projet. Le bureau de contrôle assumera l'accompagnement social des PAP et la mise en œuvre du plan de communication et de mobilisation sociale du projet avec le personnel adéquat à savoir : un expert social, un expert en communication et des agents de développement communautaire. Les TDR seront établis à cet effet.

La Commission d'acquisition au profit des projets publics est chargée sous la présidence du gouverneur ou son suppléant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires, au niveau de la région, avant de proposer l'édiction du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique. La composition et le fonctionnement de ladite Commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'État.

Pour s'assurer que les personnes vulnérables gardent, sinon améliorent leur niveau de vie, une assistance devra leur être accordée, par : i) Les deux commissions sociales régionales au sein des Gouvernorats de Sousse et Kairouan ; et (ii) Le projet.

Les associations civiles (ONGs) locales pourront de manière bénévole apporter leur soutien dans ce cadre d'accompagnement des groupes vulnérables.

## **ÉLIGIBILITÉ ET DROITS À INDEMNISATION/ RÉINSTALLATION**

### **❖ Éligibilité**

Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien illégalement.

### **❖ Date butoir d'éligibilité**

La date butoir est la date de cessation d'éligibilité. Cette date a été clairement communiquée aux populations dans les zones affectées par le projet. Pour notre cas, la date butoir est le **22/01/2021**.

## **ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

### **❖ Coût de perte/compensation des terrains**

Le coût de la perte/compensation des terrains pour toutes les PAPs est estimé à 6 474 098,500 DT

### **❖ Coût de perte/compensation des structures à démolir**

Le coût total de la perte/compensation des structures à démolir pour toutes les PAPs (Nombre 49) est estimé à 1 165 251,5 DT

### **❖ Coût des pertes des activités des PAPs informelles**

Le coût total des manques à gagner pour toutes les PAPs (Nombre 8) est estimé à 104 000 DT

### **❖ Coût total de perte/compensation**

↳ Le coût total des pertes/compensations est estimé à 7 832 450 DT

## **ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAPS (EXPLOITANTS DES PARCELLES A EXPROPRIER)**

L'enquête socio-économique a été menée du 3/2/2021 au 19/03/2021 et concernait l'ensemble des 221 ménages affectés situés dans l'emprise du projet. Il est à noter que sur les 221 ménages affectés recenser,

42 ménages affectés (19%) n'ont pas été enquêtés, car les concernés sont soit à l'étranger ou habitent loin de la zone du projet (Tunis ou autres gouvernorats) ou ils ont acheté les parcelles récemment ce qui empêche leurs identifications (il ne se sont pas encore fait identifier par les autorités régionales compétentes). Pour y pallier, l'UG BAD prendra les dispositions utiles avec les chefs secteurs pour retrouver et identifier ces ménages afin de pouvoir mener l'enquête ménage et les démarches utiles avant le début de la mise en œuvre du PAR. Les résultats de ces enquêtes ménages devront compléter le présent PAR.

A ce stade donc, les résultats et les analyses portent sur 179 ménages enquêtés (81%) et qui représente 1101 personnes affectées par le projet. Les caractéristiques des ménages et personnes affectés sont comme suit :

- *Dominance des adultes 62,4 % (138 PAPs) ;*
  - *Le niveau d'instruction dominant est le primaire ;*
  - *95% des propriétaires exploitent eux même leurs biens ;*
  - *24,4 % des PAPs résident dans les parcelles à exproprier ;*
  - *76,5 % des PAPs sont mariées ;*
  - *La majorité des logements des PAPs sont de taille petite à moyenne, appartenant à la fourchette de (2-4) chambres. Il s'agit essentiellement de logements populaires ;*
  - *Le service est l'activité économique dominante des PAPs ;*
  - *La présence de 51 personnes chefs ménages vulnérables (41 aînés, 12 analphabètes et 8 PAPs vont perdre une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains) ;*
  - 3 PAPs sont contre la réalisation du projet ;
  - Toutes les PAPs ont déjà entendu parler de ce projet.
  - Données sur les biens perdus :
    - *La superficie totale à acquérir est de l'ordre de 207 990,7 m<sup>2</sup> ;*
    - *Le nombre des parcelles à acquérir : 54 ;*
    - *Le nombre des parcelles informelles : 11 ;*
    - *Le nombre des personnes qui résident dans leurs parcelles est 15 ;*
  - Le niveau d'instruction :
    - 12 PAPs sont des personnes analphabètes
    - 22 PAPs ont un niveau primaire
    - 10 PAPs ont un niveau secondaire
    - 7 PAPs ont un niveau supérieur
  - La situation familiale :
    - 49 PAPs sont mariées
    - 1 PAP est veuve
    - 1 PAPs sont célibataires
  - L'occupation de la partie à acquérir :
    - 43 terres agricoles
    - 8 commerces
  - La configuration sociale des ménages :
    - 12 des cas sont comprise entre 2 et 4 personnes
    - 21 des cas sont comprise entre 5 et 6 personnes
    - 18 des cas comprennent plus que 6 personnes
- La majorité des logements sont de taille petite à moyenne. Il s'agit essentiellement de logements populaires.
- Activité économique :
    - 9,8 % agriculteurs
    - 39,2 % métier libéral
    - 2 % fonction publique
    - 11,8 % commerçants



→ 37,3 % autres (Chômeurs, retraité ou à l'étrangers)

- 12 femmes sont chefs de ménages.

### **PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Des réunions avec les parties prenantes et des consultations (directe et 2 focus groupes) ont été effectuées. Les principaux constats lors de la réalisation des enquêtes socio-économique sont :

- Seulement trois (03) PAPs (sur 48 PAPs dans ces 3 secteurs) sur les 179 PAPs enquêtées sont contre l'expropriation et la réalisation du projet
- Toutes les PAPs ont déjà entendu parler de ce projet ;
- Toutes les PAPs acceptent la méthode d'expropriation à l'amiable ;
- Toutes les PAPs demandent une indemnisation en argent.

Les résultats de la réunion avec les PP sont comme suit :

- Toutes les PP sont pour la réalisation du projet ;
- Il faut tenir compte des programmes projetés dans le Schéma de cohérence de la DGAT ;
- Il faut tenir compte du nouveau lotissement au 2<sup>ème</sup> carrefour de la GP 2 ;
- Il faut demander l'avis de tous les concessionnaires sur le projet (actualisation) ;
- Il faut organiser des réunions périodiques.

Après l'achèvement des enquêtes et la préparation du PAR, deux consultations publiques sont prévues (phase 2) avec les PAPs et les ONGs en présence des experts du bureau d'études et des responsables des institutions. Lors de ces CP, il y aura des présentations sur le projet et les résultats du PAR. Des brochures en arabe contenant les MGP et des fiches des plaintes seront distribuées.

Un Plan d'engagement des parties prenantes PEPP a été établi et joint au rapport du PAR. Il prévoit la mise en œuvre d'un plan de communication et de mobilisation sociale lors de l'exécution du projet.

### **DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR**

L'Unité de gestion BAD, à travers son expert en sauvegardes sociale et genre, est responsable du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR. Elle sera soutenue dans cette tâche par l'expert en sauvegardes sociales et genre de la mission de suivi et mise en œuvre du PAR. Ce suivi-évaluation sera à la fois interne et externe sur la base d'indicateurs définis par l'expert en suivi-évaluation de l'Unité et l'expert social. En ce qui concerne le reporting, un rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit.

En termes de suivi-évaluation externe, l'Unité de gestion BAD fera faire : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2<sup>ème</sup> année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR 6 mois après la fin. La Banque effectuera des supervisions au moins deux fois par an.

### **BUDGET DU PAR**

Le montant global des indemnisations est estimé à environ 7 832 450 DT, dont 104 000 DT pour les pertes des activités des PAPs informelles. En y ajoutant les coûts de mise en œuvre, le coût du PEPP, des audits et des études, le budget du PAR est estimé à 8 187 450 DT, ce qui représente 5,67% du coût du projet, estimé à 144 367 000 DT. Il sera intégralement financé par le Gouvernement Tunisien.

## 1 INTRODUCTION

### ❖ Contexte du projet

La Direction Générale des Ponts et Chaussées/Direction des études du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure a confié au bureau d'études GEREP-Environnement l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet de mise en 2x2 voies de la Route Nationale RN2 entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan sur environ 56 Km.

Ce projet fait partie d'un vaste programme entrepris par le Ministère. Il est cofinancé par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Programme de Modernisation des Infrastructures Routières - Phase II (PMIR II).

Ce PAR est préparé, planifié et doit être mis en œuvre selon « la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations en l'occurrence la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) issue de son Système de Sauvegardes Intégré (SSI)».

### ❖ Objectifs du PAR

Le PAR vise enfin à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

### ❖ Composantes du PAR

D'après les TdR du présent marché, les composantes essentielles d'un tel Plan d'Action de Réinstallation sont les suivantes :

- i) Résumé du PAR
- ii) Introduction
- iii) Description du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet

- iv) Impacts potentiels
- v) Responsabilité organisationnelle
- vi) Participation communautaire/Consultations publiques
- vii) Intégration avec les communautés d'accueil
- viii) Études socioéconomiques
- ix) Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- x) Cadre institutionnel
- xi) Éligibilité
- xii) Évaluation et indemnisation des pertes
- xiii) Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation
- xiv) Logements, infrastructures et services sociaux
- xv) Protection de l'environnement
- xvi) Calendrier d'exécution
- xvii) Coûts et budget
- xviii) Suivi et évaluation

#### **❖ Méthodologie d'élaboration du PAR**

Pour élaborer le présent PAR, nous avons adopté la méthodologie suivante :

##### **A- Réunion de démarrage n° 1 : DGPC**

Une réunion de démarrage a eu lieu le 21/01/2021 au siège de la DGPC entre le représentant du bureau d'études et le maître d'ouvrage concerné par le projet.

Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- ↳ Initier la collecte des données et études réalisées en rapport avec le projet : les études techniques des projets, les différents tracés, les états et plans parcellaires établis par l'OTC...
- ↳ Cadrer les objectifs de la mission ;
- ↳ Identifier les parties prenantes sources d'informations pour tenir des entretiens et rencontres de travail.

##### **B- Réunion de démarrage n° 1 : DREHAT-Sousse (Point focal)**

Une deuxième réunion a eu lieu à la DREHAT-Sousse (Point focal) a eu lieu le 03/02/2021 au siège de la DGPC entre le représentant du bureau d'études et le Sous-directeur de la DGPC à Sousse afin de prise de contact et de définir une démarche de communication/information des PAPs.

##### **C- Préparation des documents de terrain**

Avant d'effectuer des visites de terrain et remplir les fiches d'enquête socioéconomique, on a établi des spatio-cartes (tracé de l'emprise du projet à libérer sur des images satellitaires -Google Earth : Voir annexe 1) afin de faciliter l'identification et les caractéristiques des parcelles à acquérir. En plus, on à établir le modèle de la fiche d'enquête socioéconomique selon les exigences de la BAD (Voir annexe 2).

D- Réunions avec les autorités locales

Des réunions avec les délégués des délégations d'Enfidha ville, Kondar & Kairouan Nord ainsi que les Omdas des secteurs concernés ont été effectuées afin de les informer du projet, de la présente étude, de la date butoir, etc., et définir une démarche de communication/information des PAPs (Voir tableau 13 et annexe 2/PVs).

E- Consultations individuelles et directes des PAPs) et focus groupes

Pour les consultations individuelles (contacts directs des PAPs), l'équipe a réalisé du 3/2/2021 au 19/03/2021 une enquête socio-économique auprès des ménages affectés et procédé en même temps à leur information individuelle et prise en compte de leurs préoccupations et doléances.

F- Production du PAR

Les données collectées et analysées, les constats et résultats des visites du site du projet et des consultations publiques menées, l'exploitation et l'analyse des enquêtes socioéconomiques et des résultats de consultations des PAP, etc. nous ont permis de produire ce PAR.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET, ZONE DU PROJET ET ZONE D'INFLUENCE

### 2.1 État actuel de la route

#### ❖ Situation :

Le projet est subdivisé en deux sections classées comme suit :

- ↳ 1<sup>ère</sup> section : Bretelle Autoroute / RN2, longue d'environ 4250 ml, cette section a été réalisée en 1996. Elle assure la liaison de la RN2 à l'Autoroute.
- ↳ 2<sup>ème</sup> section : RN2 : PK 4+25 au PK 55+4 ; Il s'agit de la section de la Route Nationale N° 2 reliant Enfidha à Kairouan.

#### ❖ Relief :

Le relief est doux avec une pente générale orientée Ouest-Est de 40 à 150 m d'altitude.

#### ❖ État général :

La route actuelle est de catégorie « route nationale », sa plateforme est constituée par une chaussée bidirectionnelle de largeur totale de 7,6 m bordée par deux accotements de 3,05m de largeur. Récemment réhabilitée (2016), elle présente une chaussée en très bon état de surface.

En zones urbaines, la plateforme est, généralement, constituée d'une chaussée de 2x2 voies, avec terre-plein séparateur et 2 trottoirs revêtus ; ces tronçons sont équipés d'éclairage public.



Figure 2 : État général de la route actuelle.

#### ❖ Ouvrages hydrauliques existants :

Les petits et moyens ouvrages sont au nombre de 55 et les ouvrages hydrauliques importants sont au nombre de 10. Ils ont été réalisés au droit des traversées de la route pour les oueds importants.

#### ❖ Zones urbaines :

Les agglomérations urbaines traversées par la route RN2 sont :

- ↳ Dar Bel Ouaer : PK 10,6
- ↳ Ouled Ameer : PK 14,4
- ↳ Tarhouna : PK 16,85
- ↳ Kondar : PK 22,35
- ↳ Bchechma

↪ El Metbassta : PK 44,3

❖ **Carrefours et croisement existants :**

La route RN 2 croise plusieurs axes :

- ↪ La RN1 (Pk1)
- ↪ L'ancien RN2 assurant l'accès à Enfidha (PK 4,25)
- ↪ La RL 813 (PK 14)
- ↪ La piste Ouled El Abed (PK 17,61)
- ↪ La Route Régionale RR 48 au niveau de Kondar (PK 23,56)
- ↪ Une piste menant à Bir Jedid (Pk 36,03).
- ↪ La RR171 (Pk 44,09)
- ↪ Une piste (Pk 49,15)
- ↪ La RN12E (Pk 52,12)
- ↪ La route de Dhraa Tammar (Pk 54,66)
- ↪ La rocade de Kairouan à la fin du projet (BK 55+4)

## 2.2 Description du projet

Les travaux projetés comprennent :

- La réalisation des travaux de chaussées sur 56 km ;
- La construction de 3 ouvrages d'art ;
- La réalisation des travaux d'éclairage public sur environ 1 Km, avec implantation de 1050 candélabres ;
- L'aménagement 30 échangeurs ;
- Et les travaux de signalisation et sécurité.

### 2.2.1 Description du tracé

Le tronçon de la route à aménager relie Enfidha à Kairouan. Il a une longueur de 56 km dont 42 km au gouvernorat de Sousse + 14 km au gouvernorat de Kairouan.

Les aménagements qui concernent l'élargissement de la route RN2 sont cernés par tronçons :

- **Origine du projet – RN 1 :** Cette section prend origine au niveau de la gare de péage d'Enfidha. Le doublement de la RN2 se fera axe sur axe de manière à éviter de désaxer l'Échangeur Enfidha (A1 / Bretelle Enfidha) : l'extension se fera à gauche sur 9 m.
- **RN1 – PK 6 :** Le long de ce tronçon l'élargissement se fera à droite sur 13 m. Du côté gauche, on note l'existence de réseaux STEG (gaz et électricité) ainsi qu'une construction au PK 6 (station de relèvement gaz).
- **PK 6 – PK 16,8 :** Tout le long de cette section, on garde la plateforme existante, le doublement de la RN2 se fera à gauche : l'extension se fera à gauche sur 20 m.
- **PK 16,8 – PK 25 :** On note l'existence d'une conduite SONEDE longeant la plateforme à gauche ; un réseau STEG existe à droite. L'élargissement au niveau de cette section se fera à droite de la plateforme actuelle sur une largeur de 15 m.

- **PK 25 – PK 28** : Le doublement de la RN2 se fera à gauche sur une largeur de 25 m. Au niveau de cette section et à la sortie de Kondar, on note l'existence de constructions à droite de la route. Par ailleurs, cette section comportera la rectification N°2 qui présente une longueur d'environ 1,8 km.
  - **Du PK28 + 000 au PK 32 + 800** : Le long de ce tronçon, l'emprise est dégagée de tout obstacle ou réseau. L'axe sera choisi de manière à assurer un élargissement du côté droit récupérant ainsi la totalité de la chaussée (l'extension se fera sur 50 m).  
Par ailleurs, une rectification de tracé sera réalisée au PK28 + 700 afin d'améliorer les caractéristiques géométriques de la RN2 pour assurer le niveau de service souhaité.
  - **Du PK32 + 800 au PK39 + 300** : L'itinéraire actuel de la RN2 évolue à travers une emprise entourée de part et d'autre par des terrains agricoles, constitués essentiellement d'oliviers. Compte tenu de la densité des oliviers et la proximité de la ligne MT située dans la rive droite de la route, il devient plus judicieux de procéder à un élargissement unilatéral du côté gauche : extension se fera sur une largeur de 12 m.
  - **Du PK 39 + 300 jusqu'au carrefour RN2/RN12E** : Ce tronçon est caractérisé par la présence des zones marécageuses de Sebkhath Al Kalbiya. L'emprise est dépourvue d'obstacles physique ou technique. L'axe sera choisi de manière à assurer un élargissement côté droit : l'extension se fera sur 13 m. Par ailleurs, deux rectifications des courbures seront nécessaires aux endroits suivants : PK42 + 700 et PK48 + 300.
  - **Du carrefour RN2/RN12E au carrefour fin projet** : L'emprise devient réduite et délimitée par du bâti de part et d'autre. Le choix d'axe se confondra avec l'axe existant de la RN2 et la nouvelle plateforme s'inscrira dans l'emprise disponible, évitant ainsi d'empiéter sur les riverains pour se raccorder au carrefour fin projet « carrefour tapis » : extension des deux côtés de 5 m.
- ➔ **Le tracé de l'emprise, les plans des carrefours et les profils en travers sont présentés en annexe 1.**

### 2.2.2 Profil en travers

Le profil en travers type présente les largeurs suivantes :

- À l'origine du projet et en raccordement avec la section mise en 2 x 2 voies : largeur de 22,6 m :
  - TPC de 1,60 m y compris deux BDG de 50 cm chacune équipée d'un DBA,
  - Deux chaussées unidirectionnelles de 7 m de largeur,
  - Et de deux accotements constitués par une BAU de 2,0 m et d'une berme de largeur 1,5 m.
- En section courante sur RN2 : largeur de 24 m :
  - TPC de 3 m y compris deux BDG de 50 cm chacune (équipée de deux GBA),
  - Deux chaussées unidirectionnelles de 7 m de largeur,
  - Et deux accotements constitués chacun par une BAU de 2 m et une berme de 1,5 m de largeur,
- En zones urbaines, largeur variable :
  - TPC de 2,5 m y compris deux surlargeurs de chaussée de 0,25 de part et d'autre,
  - Deux chaussées unidirectionnelles de 7 m de largeur,

- Des trottoirs de largeur minimale de 2 m revêtus en pavés autobloquants et équipés de bordures et caniveaux.

→ Les schémas des différents profils adoptés en sections courantes de la RN 2, ainsi que les profils en travers type au niveau des agglomérations et zones urbaines traversées sont présentés en annexe 1.

### 2.2.3 Description des aménagements connexes

#### ❖ Carrefours :

La route RN 2 croise plusieurs axes. Au niveau des points d'intersection, une trentaine (30) de carrefours est prévue, ils seront aménagés comme suit :

- Carrefour N°2 au PK 3,5 : croisement RN2 / ancienne GP2 allant vers Enfidha actuellement aménagé en giratoire, situé au niveau d'un rayon et muni d'éclairage public. Situé non loin du croisement RN 2/ RN1 (à environ 2,5 km) projeté en diffuseur et à 1000m de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées, ce carrefour est limité à une entrée et sortie sur la RN 2 en supprimant les tournes à gauche : Enfidha – vers RN 1 et Kairouan Enfidha. Ces deux sens se feront au niveau de l'ouvrage RN2 / RN 1.
- Carrefours N°3 et 6 : ils sont situés respectivement aux Pk 9,8 et 15,12 de la RN2. Il s'agit des points de croisement avec la déviation de Dar Bel Ouaer et Aouled Ameer ce sont des carrefours à 3 branches aménagés en giratoires de rayon intérieur de 15m.
- Carrefour N°4 : Pk 10+940 : Carrefour giratoire à 3 branches avec un rayon intérieur de 7m. Il existe au niveau de la zone urbaine Dar Bel Ouaer
- Carrefour N°5 : Pk 13,460 c'est le croisement avec la RL 813. C'est un carrefour à quatre branches. Il sera aménagé en giratoire avec un rayon intérieur de 10m.
- Carrefour N°5bis : Pk 2+500 de la Déviation : C'est le carrefour situé au niveau de la Déviation de Dar Bel Ouaer au niveau de son croisement avec la RL 813. C'est un carrefour à quatre branches avec un rayon intérieur de 15m.
- Carrefours N°7 et 9 : situés respectivement aux Pk 16,3 et Pk17+380 : il s'agit des carrefours origine et fin de la déviation Tarhouna. Ce sont des carrefours à 3 branches aménagés en giratoire de 15m de rayon intérieur ;
- Carrefour N°8 et carrefour N°8bis : Ce sont des carrefours respectivement de la RN2 au Pk 17+016 et de la déviation de Tarhouna Pk 0+960 avec une piste revêtue Ouled El Abed-Estah. Il ont été aménagés en giratoire à 4 branches.
- Carrefour N°10 : Pk 19+240 : Carrefour giratoire à 3 branches – croisement RN2/ Piste vers GMATA.
- Carrefours N°11 et 13 : Pk 22,6 et Pk 24,3 de la RN 2. Ce sont les carrefours origine et fin de la déviation de la ville de Kondar. Ce sont deux carrefours à 3 branches aménagés en giratoire avec des rayons intérieurs de 15m
- Carrefour N°12 : Pk 23,160 de la RN2 et Carrefour N° 12 bis : PK1 de la déviation de Kondar : Ce sont deux intersections au niveau de la MC 48. Ils sont aménagés en carrefours giratoire à 4 branches de rayon intérieur respectif de 13m et 15m.
- Carrefour N°14 : Pk 26,46 : croisement RN 2/ Accès zone industrielle II de Kondar. Dans le cadre de l'aménagement de ce carrefour, le concepteur a tenu compte :
  - De la rectification du tracé de la GP2
  - Et de l'extension de la zone industrielle actuelle de kondar (ZI Kondar II)C'est un carrefour à 3 branches situé au niveau de la future zone industrielle aménagé en giratoire.



L'accès à la zone industrielle Kondar I, situé au Pk 25,640 de la RN2, sera aménagé en T avec une simple entrée. Les échanges des 2 zones industrielles se fera par le biais du giratoire implanté devant la future zone industrielle ; la liaison entre les 2 zones sera assurée par le biais de l'ancien tracé de la RN2.

- Carrefour N°15 : Pk 30 : c'est carrefour aménagé en giratoire avec un rayon intérieur de 12m
- Carrefour N°16 au Pk 35,6 : correspond au croisement RN2-route Bir jedid. C'est un carrefour giratoire avec un rayon intérieur de 12m.
- Carrefours N°17 et 19 au Pk 37,6 et au Pk 38,9 : Ces deux carrefours concernent le croisement de la RN2 avec la déviation projetée de la ville de Bechechma. Carrefours à trois branches, ils seront aménagés en giratoire.
- Carrefour N° 18 et carrefour N°18bis – Pk 38+560 de la RN2 : Ce sont deux carrefours situés dans la zone urbaine de Bechechma. Le premier est aménagé en giratoire avec un rayon intérieur de 6m et le second un simple carrefour en T avec ouverture du TPC permettant les tournes à gauche.
- Carrefour N° 20 –Pk42+220 : C'est un carrefour giratoire existant menant à la zone industrielle de Bchechma. Il est à 3 branches avec un rayon intérieur de 15m. Il est à garder.
- Carrefour N° 21-Pk43+440 : C'est le croisement de la RN2 avec la MC171 à partir de laquelle part la déviation de Metbassata. Il est actuellement aménagé en giratoire. Il sera repris pour intégrer la branche de la déviation de Metbassata
- Carrefour N° 22-Pk 44+50 : C'est un carrefour dans la zone urbaine de Metbassata. Il est aménagé en carrefour giratoire avec un rayon intérieur de 8m.
- Carrefour N° 23 – Pk 45+100 : C'est un carrefour giratoire de rayon intérieur de 15m au niveau de la fin de la déviation de Metbassata.
- Carrefour N° 24 – Pk 48+460 : Intersection de la RN2 avec une route revêtue menant à Draâ Tammar. Carrefour aménagé en giratoire avec un rayon de 15m,
- Carrefour N°25 au Pk 51,3 : correspond à l'intersection de la RN2 avec la RN12E. Il a été aménagé en giratoire avec un rayon de 16,5m.
- Carrefour N° 26 – Pk 53+900-Intersection avec un deuxième accès vers Draâ Tamamr . Il a été aménagé en carrefour ordinaire en T avec ouverture du TPC. Vu l'exiguïté de la zone et le biais de la route vers Draâ Tammar un giratoire n'a pas pu être conçu.

→ **Les plans détaillés des carrefours sont présentés en annexe 1.**

#### ❖ Ouvrages hydrauliques :

Il existe, le long de ce tronçon, 63 ouvrages hydrauliques, dont une moitié ont des sections suffisantes et sont en bon état et peuvent être conservés, prolongés et adaptés aux conditions du projet, et la 2ème moitié, dont la section est insuffisante, sont à remplacer.

Les ouvrages hydrauliques importants sont au nombre de 10, ils ont été réalisés au droit des traversées de la route pour les oueds importants. Ils sont répertoriés, en l'état actuel, dans le tableau ci-après :

Pk	Oued	Nature	Dimensions des OH existants
0+340		Pont à poutres	1 travée, L=14.00m
4+820	Canal d'épandage	Pont dalle	4mx1.8m
8+288	Canal d'épandage	Pont dalle	4.5mx1.5m
10+518	Oued Medjini	Dalle sur murs en maçonnerie et dalot multiple en BA	6 x (1.5x2) + 6x(1.1x0.90)
12+480	Oued Sidi Abd El Khaoui	Pont à poutres	2x3(4.5mx2m)
29+326		Pont cadre	4mx3.2m
30+243		Pont cadre	4mx2.5m
41+130	Oued Zahzah	Pont à poutres	1 travée, L=10.00m
45+956	Oued Boughal	Pont à poutres	3 travées de 10m
55+694	Oued Merguellil	Dalot	5x4(3mx1.2m)

#### ❖ Drainage latéral des eaux pluviales :

Le drainage des eaux pluviales sera assuré par les divers types d'ouvrages courants :

- ↪ Des fossés triangulaires en terre ;
- ↪ Des caniveaux bétonnés pour TPC type 1 (a = 0,50 m ; h = 0,5 m) ;
- ↪ Des buses en béton armé (Ø 800 mm) pour la liaison des fossés ;
- ↪ Des regards sur TPC pour buse Ø800 mm ;
- ↪ Des puisards pour buse Ø800 ;
- ↪ **Des ouvrages de tête pour buse Ø800, des bordures-caniveaux le long des trottoirs.**

#### ❖ Ouvrage d'art au niveau de la RN1 :

Un croisement important intercepte la route nationale n°2, il s'agit du croisement RN 1/RN2 situé en début du projet et juste à la sortie du péage de la barrière Enfidha de l'Autoroute A1.

C'est un aménagement qui prévoit de surélever la RN 2 par rapport à la RN 1 donnant ainsi la priorité aux mouvements directs Autoroute A1 - RN 2 avec la réalisation d'un giratoire sous l'ouvrage assurant tous les autres mouvements au sol (les trafics directs ainsi que les tournes à droite et les tournes à gauche de la RN2).

**Le plan de l'ouvrage est présenté en annexe 1.**

### 2.2.4 Éclairage publics

Les réseaux d'éclairage public à réaliser concerneront les carrefours, les traversées des villes et l'échangeur projeté au niveau de la RN 1 (L = 1 km).

#### Foyers lumineux :

Les foyers lumineux seront constitués de candélabres en acier galvanisé à chaud, supportés par des massifs en béton. Les fûts seront de section octogonale, et de hauteurs adaptées aux largeurs des diverses voies à éclairer. Ces fûts seront équipés de crosses coudées en acier galvanisé, permettant aux luminaires de surplomber les voies de circulation. Les luminaires seront à vasques (classe II - IP 66) équipés de lampes à vapeur de sodium SHP d'une puissance de 150 ou 250 W.

### 2.2.5 Signalisation horizontale et verticale

La signalisation horizontale comprend :

- Les bandes de peinture blanche continue ou discontinue réfléchissante de largeur 15 cm
- Les bandes de peinture blanche continue ou discontinue réfléchissante de largeur 22,5 cm
- Les bandes de peinture blanche continue ou discontinue réfléchissante de largeur 37,5 cm
- Les bandes de peinture blanche réfléchissante pour marquages spéciaux

La signalisation verticale comprend :

- Les panneaux de direction sur accotements, trottoirs ou ilots
- Les panneaux de police simple grande gamme
- Les Glissières de sécurité
- Les bornes kilométriques

### **2.2.6 Phasage des travaux**

Compte tenu de la longueur importante de l'aménagement routier à réaliser (56 km), les travaux seront répartis au moins sur deux lots de travaux. Ces lots seront réalisés en parallèle par différents entrepreneurs.

### **2.2.7 Estimation des coûts des travaux**

Le coût total des travaux relatifs au présent projet s'élève à 144,367 millions de dinars.

### **2.2.8 Délai des travaux**

Le délai des travaux du présent projet est estimé à 24 mois.

### **2.2.9 Justification du projet**

Ce projet aspire aux principaux objectifs suivants :

- L'amélioration de la sécurité des usagers de la route par la séparation des deux sens de la circulation la conception de l'échangeur ou le diffuseur au niveau de la RN1 ;
- L'avantage lié au gain du temps par l'augmentation de la vitesse ;
- Le traitement des points singuliers du tracé en plan et du profil en long ;
- Le remplacement des ouvrages qui s'avèrent hydrauliquement insuffisants ou présentant des problèmes structurels sérieux ;
- Le renforcement des chaussées existantes pour répondre aux besoins de la circulation lourde attendue ;
- L'amélioration du drainage longitudinal par la création de fossés et exutoires ainsi que la mise en place des ouvrages transversaux de décharge.

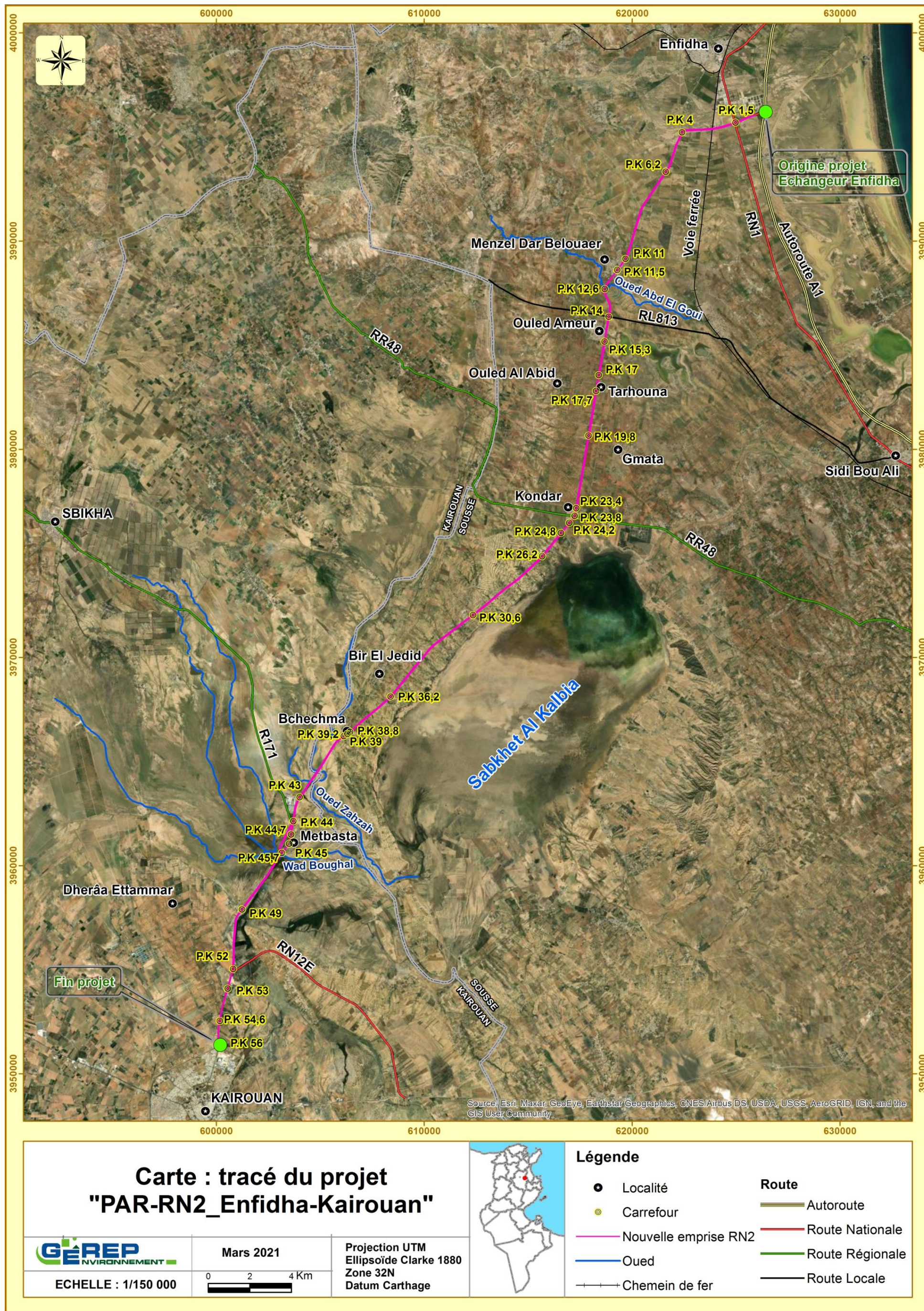


Figure 3 : Tracé du projet.

## 2.3 Description de l'environnement humain et socio-économique de la zone d'influence du projet

### 2.3.1 Découpage administratif

Le projet de mise en 2x2 voies de la RN2 traverse 3 délégations à savoir Enfidha, Kondar et Kairouan Nord. Ces délégations ont une superficie totale de 80,89 km<sup>2</sup> représentant 8,73 % de la superficie totale des deux gouvernorats de Sousse et de Kairouan.

**Tableau 1 : Superficie et découpage administratif de la zone d'étude.**

Gouvernorats	Superficie en km <sup>2</sup>	Délégations	Superficie en km <sup>2</sup>
Sousse	265,55	Enfidha	38,43
		Kondar	17,36
Kairouan	661,33	Kairouan - Nord	25,1
TOTAL	926,88	-	80,89

Source : Carte Agricole des gouvernorats de Sousse et Kairouan, 2002.

### 2.3.2 Population

Selon l'Institut National de la Statistique, la zone d'étude compte 159772 habitants, dont 60,42 % vivent en milieu urbain.

**Tableau 2 : Répartition de la population dans la zone d'étude (INS, RGPH 2014).**

Délégations	Nombre total d'habitants	Nombre total Féminin	Nombre total d'habitants-milieu urbain
Enfidha	49335	24537	10990
Kondar	13565	6718	3804
Kairouan - Nord	96781	48781	81735
TOTAL	159772	80036 (50,1%)	96529 (60,42%)

NB : Le recensement général de la Population et de l'Habitat RGPH a lieu tous les 10 ans. Le dernier RGPH a eu lieu en 2014. L'INS effectue des projections de la population pour les années entre deux recensements, mais elle est faite par gouvernorat. Le Commissariat Général au Développement Régional publie des rapports « gouvernorats en chiffres ». Celui de Sousse a été publié récemment, mais pas celui de Kairouan. Nous indiquons ci-dessous les populations en 2019 des délégations du gouvernorat de Sousse.

**Tableau 3 : Population des délégations de Sousse en 2019 (rapport « gouvernorat de Sousse en chiffres », CGDR).**

Délégations	Nombre total d'habitants	Taux croissance 2014-2019
Enfidha	51484	0,8
Kondar	14544	1,4

### 2.3.3 Ménages et logements

Selon l'Institut National de la Statistique, la zone d'étude compte 42884 logements et 36596 ménages.

**Tableau 4 : Répartition des ménages et logements dans la zone d'étude (INS, 2014).**

Délégations	Total milieu		Milieu urbain	
	Logement	Ménage	Logement	Ménage
Enfidha	12320	10763	3287	2621
Kondar	2965	2834	886	849
Kairouan-Nord	27599	22999	23866	19715
TOTAL	42884	36596	28039	23185

### 2.3.4 Éducation

Les caractéristiques éducationnelles dans la zone d'étude sont résumées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau montre que le domaine éducationnel dominant dans la zone d'étude est le primaire et le secondaire.

En ce qui concerne le fléau d'analphabétisation (>23% de la population), c'est la population féminine qui demeure la plus touchée avec 68,6 % notamment en milieu rural.

**Tableau 5 : Répartition de la population 10 ans et plus par niveau d'instruction dans la zone d'étude (INS, 2014).**

Délégations		%Niveau				Nombre de population 10 ans et plus
		Supérieur	Secondaire	Primaire	Néant	
Enfidha	Total sexe	7,06	34,04	37,44	21,46	40251
	Total féminin	7,13	29,02	34,61	29,24	20194
Kondar	Total sexe	4,91	27,71	39,08	28,31	10514
	Total féminin	4,98	23,72	34,56	36,74	5223
Kairouan - Nord	Total sexe	10,46	37,92	30,11	21,52	79333
	Total féminin	10,59	34,01	27,22	28,18	40494
TOTAL	Total sexe	7,48	33,22	35,54	23,76	130098
	Total féminin	7,57	28,92	32,13	31,39	65911

### 2.3.5 Infrastructures

#### 2.3.5.1 Infrastructure de transport

Les gouvernorats de Sousse et Kairouan occupent une place centrale entre différentes régions de la Tunisie et assurent des liaisons latérales permanentes entre les délégations.

En plus de ce rôle national, la zone d'influence du présent projet dispose d'une infrastructure de transport importante et très variée :

- L'aéroport international de Monastir est à 62 km soit à moins d'une heure de route
- L'ouverture prochaine du nouvel aéroport international d'Enfidha
- L'axe en étude croise :
  - L'Autoroute A1 (origine du projet)
  - La Route Nationale RN1
  - La ligne Ferroviaire N°5
  - La Route Régionale RR48
  - L'embranchement de la route nationale RN12E

#### 2.3.5.2 Zones industrielles

La route RN2 dessert trois (04) zones industrielles. Il s'agit de :

- Dans le gouvernorat de Sousse :
  - ↳ La zone industrielle d'Enfidha : AFI I (38 ha) et AFI II (37 ha)

↪ La zone industrielle de Kondar (14 ha)

▪ Dans le gouvernorat de Kairouan :

↪ La zone industrielle de Kairouan (Z.I route de Tunis) I, II et III

↪ La zone industrielle de Metbasta/ Essbikha

### 2.3.6 Santé

Dans la zone d'étude, on note la présence de 4 laboratoires, 46 centres de santé de base, 1 hôpital local, 1 Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et 1 Centre de Protection Maternelle et Infantile. Leur répartition par délégation est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Répartition des infrastructures sanitaires dans le secteur public à la zone d'étude (Direction régionale de la santé, 2017).**

Délégation	Nombre de laboratoires	Nombre de Centres de santé de base	Nombre d'hôpitaux locaux	Nombre de Centres Hospitaliers Universitaires	Centre de Protection Maternelle et Infantile
Enfidha	1	17	1	-	1
Kondar	1	7	-	-	-
Kairouan-Nord	2	22	-	1	-
TOTAL	4	46	1	1	1

### 2.3.7 Emploi

Les caractéristiques de l'emploi concernant la zone d'étude sont résumées dans les tableaux suivants. Ces tableaux montrent que :

- Les taux moyens d'activité et le chômage sont calculés par rapport à la population active dans l'intervalle d'âge 15 à 59 ans (18-59 ans pour le chômage en 2014, INS). On constate que le taux moyen d'activité est faible, environ 47,09% pour le sexe masculin, et 28,34% pour le sexe féminin ; La population active occupée est de 45676, soit 38,7% de la population active totale.
- Le taux moyen de chômage calculé par rapport à la population active dans l'intervalle 15-59 ans, est de l'ordre de 17% en 2014. C'est la population féminine en milieu urbain qui est la plus touchée par le chômage (environ 24%).
- L'industrie manufacturière, le bâtiment & travaux publics et l'éducation, santé & services administratifs représentent les activités principales dans la zone d'étude.

**Tableau 7 : Répartition de la population 15 ans et plus selon l'activité dans la zone d'étude (INS, 2014).**

Délégations		%		Nombre			
		Taux de chômage	Taux d'activité	Non actifs	Chômeurs	Actifs occupés	Population 15 ans et plus
Enfidha	Total sexe	18,28	45,17	20060	3021	13506	36587
	Total féminin	25,43	24,74	13862	1159	3398	18419
Kondar	Total sexe	14,79	48,26	4914	678	3907	9499
	Total féminin	18,59	30,78	3279	271	1187	4737
Kairouan - Nord	Total sexe	17,77	47,83	37489	6109	28263	71861
	Total féminin	27,61	29,51	25950	3000	7864	36814
TOTAL	Total sexe	16,95	47,09	62463	9808	45676	117947
	Total féminin	23,88	28,34	43091	4430	12449	59970

**Tableau 8 : Répartition des occupés 15 ans et plus selon le secteur d'activité dans la zone d'étude (INS, 2014).**

Délégations	%								
	Non Déclaré	Autres services	Éducation, Santé et services administratifs	Transport	Commerce	Bâtiment et travaux publiques	Industrie manufacturière	Mines et énergie	Agriculture et pêche
<b>Enfidha</b>	0,11	14,77	14,16	5,46	7,23	24,58	25,86	0,80	7,02
<b>Kondar</b>	0,08	11,28	10,11	4,40	12,77	23,08	30,55	0,31	7,42
<b>Kairouan-Nord</b>	0,11	7,93	29,09	5,76	18,42	14,54	17,02	1,41	5,72
<b>TOTAL</b>	0,1	11,33	17,79	5,21	12,81	20,73	24,48	0,84	6,72



## 3 IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET & MESURES D'ATTENUATION

### 3.1 Sources des impacts potentiels

Les activités et les travaux compris dans le présent projet qui sont susceptibles d'être des sources potentielles d'impact sont :

- La préparation (aménagement et signalisation) du chantier (chemins d'accès, baraquement, etc.) ;
- L'aménagement des aires d'entreposage provisoire des équipements démontés (panneaux de signalisation, tampons de regards, grilles, etc.) ;
- L'aménagement des aires d'entreposage provisoire des matériaux et de déchets de construction ;
- L'exécution des travaux préparatoires qui comprennent notamment :
  - Débroussaillage et décapage de la terre végétale et dessouchage d'arbres,
  - Dépose et mise en dépôt de panneaux de signalisation,
  - Démontage de bordures ou caniveaux existants,
  - Dépose et mise en dépôt de grilles ou tampon de regards,
  - Démolition des constructions existantes
  - Démolition de la chaussée existante,
  - La mise en dépôt et l'évacuation de la terre meubles, des déblais et des déchets de démolition ;
  - Les travaux de terrassement généraux ;
  - Les travaux de construction des ouvrages d'art (échangeurs) ;
  - Les travaux de drainage : la mise en place des ouvrages hydrauliques, des caniveaux, des bordures et l'installation des structures métalliques ;
  - La construction du séparateur central
  - Les travaux d'exécution de la route de liaison et de ses dépendances ;
  - L'installation des panneaux de signalisation, de grilles, des joints d'étanchéité, des glissières de sécurité, etc. ;
  - Les travaux d'éclairage public ;
  - La fermeture du chantier et le démontage de baraquement.

Les solutions/hypothèses envisagées pour réduire les impacts négatifs du projet : Les élargissements de la largeur des routes qui ont été adoptés l'ont été en tenant compte des contraintes suivantes : (i) contraintes environnementales pour réduire au strict minimum les impacts négatifs sur le milieu naturel à travers notamment le respect du PAU et les ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations ; (ii) contraintes sociales pour réduire au strict minimum les pertes de biens et de moyens de subsistances, en évitant autant que faire se peut les habitations, les terrains agricoles exploités, les ouvrages hydro-agricoles etc. ; (iii) contraintes liées à l'existence de réseaux des concessionnaires en évitant leur déplacement sauf cas de force majeure.

## 3.2 Impacts positifs potentiels du projet

### 3.2.1 Phase travaux

#### ❖ Impacts sur l'emploi et les services connexes

L'impact socioéconomique le plus saillant de la phase de construction est de type positif et porte sur la création d'environ 250 emplois directs et indirects dont une majeure partie consiste en des emplois qualifiés. Il est aussi prévu que les investissements injectés dans l'économie locale et régionale pour les phases de construction profiteront à une multitude d'entreprises spécialisées et de sous-traitants locaux, régionaux et nationaux, et notamment ceux qui exercent dans les secteurs des travaux publics et des services connexes. Ces apports économiques sont significatifs compte tenu du volume des travaux et de la durée du projet 24 mois.

Cet impact est positif, il aura une intensité moyenne, une étendue locale qualifiée de temporaire. L'importance relative de cet impact est donc jugée moyenne.

### 3.2.2 Phase exploitation

#### 3.2.2.1 Impacts sur le milieu naturel

Les impacts positifs sur le milieu naturel sont :

- Une amélioration du système de drainage génère une amélioration des conditions de drainage de toute la zone.
- Une amélioration légère du paysage des zones traversées par le nouveau tracé.
- Une végétation ornementale sera créée lors de l'embellissement de cet axe routier important. Des plantations appropriées seront plantées au niveau du terre-plein central.

#### 3.2.2.2 Impacts sur le milieu humain

L'exploitation de la route après les travaux aura une incidence directe sur le trafic. En effet, la construction de cette route permettra :

- D'améliorer le confort des usagers de la zone et des usagers de transit ;
- De favoriser la grande fluidité de la circulation routière par la création de carrefours dénivelés et un gain de temps appréciable.
- De réduire des risques d'accidents pour les piétons par une bonne signalisation, un éclairage adéquat et par l'aménagement de passages piétonniers.

#### 3.2.2.3 Impacts sur le milieu socio-économique

Les impacts socio-économiques positifs du projet sont :

- La diminution de la consommation du carburant
- Le développement commercial et industriel
- La diminution des accidents

La mise à 2 x 2 voies de la route RN 2 va permettre, par l'amélioration du trafic et une meilleure sécurité, de développer les opportunités de travail notamment dans le secteur agricole et industriel. Cette évolution se traduit par une augmentation des offres d'emploi.

Une fois la gêne occasionnée par les travaux terminée, le carrefour reprendra ses activités dans

un cadre modernisé, plus sécurisé, plus fonctionnel et plus attractif. Les impacts économiques du projet, en termes de coûts de construction et d'entretien, seront compensés par les effets positifs indirects et les retombés économiques qu'engendrent le développement et la modernisation du réseau routier et l'amélioration du trafic et du déplacement de la population.

Pour le secteur agricole, la modernisation de la RN 2 et l'augmentation du trafic routier permettront aux agriculteurs des villages traversés de tirer le meilleur profit de la vente de leurs productions, notamment les plantes ornementales (pour les pépiniéristes, au niveau des villages de Dar Belouaer, Ouled Ameer et Bechechma) et articles en roseaux et poterie (village de Metbasta).

La création des aires de repos, en retrait par rapport à la limite de la route, pourra aider les producteurs à commercialiser les produits de terroir (pain, miel, articles de poterie, plantes ornementales, articles en roseaux etc.) pour les usagers de la route en toute sécurité.

Pour le secteur industriel, le projet facilite l'accès aux zones industrielles connectées à la RN 2, notamment la zone industrielle de Kondar, la zone industrielle de Kairouan, la zone industrielle de Metbasta et la zone industrielle.

#### **3.2.2.4 Infrastructure et aménagement**

La modernisation et mise en 2x2 voies de la RN2 entre les villes d'Enfidha et Kairouan dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan va développer les échanges avec les gouvernorats limitrophes. Le gouvernorat de Sousse est entouré par cinq autres gouvernorats : le gouvernorat de Nabeul au nord, de Zaghouan et de Kairouan à l'ouest ainsi que de Monastir et de Mahdia au sud, ce qui lui permet de servir de point de passage entre les régions du nord, du centre et du sud du pays.

Le gouvernorat de Kairouan a Six gouvernorats limitrophes qui l'entourent : le gouvernorat de Zaghouan au nord, le gouvernorat de Siliana au nord-ouest, les gouvernorats de Sousse et Mahdia à l'Est, le gouvernorat de Sfax au sud et le gouvernorat de Sidi Bouzid au sud-ouest, ce qui lui permet de servir, aussi, de point de passage entre les régions du nord, du centre et du sud du pays.

#### **3.2.2.5 Impacts sur l'intégrité des infrastructures routières**

Le présent projet n'est pas susceptible d'affecter l'intégrité des infrastructures routières existantes. Il ne réduit pas l'accessibilité du réseau routier et ne cause aucune gêne aux usagers de la route. Il permettra, au contraire une amélioration globale de la circulation automobile au niveau de l'axe routier structural que présente la route la RN2 et même au-delà.

#### **3.2.2.6 Impacts sur les temps de parcours et les distances à franchir**

Les distances à franchir ne seront pas modifiées consécutivement à la réalisation du projet. Cependant, le temps de parcours notamment sera significativement réduit compte tenu de la suppression des ralentissements, des arrêts et des embouteillages à l'heure actuelle au niveau des carrefours.

#### **3.2.2.7 Impact sur les établissements et infrastructures de services publics**

À l'échelle locale, les aménagements issus du projet assureront un meilleur accès aux

infrastructures communes des services, d'éducation de sports, de culture et des loisirs ainsi qu'aux différents locaux administratifs du gouvernorat de Zaghuan

### **3.2.2.8 Impacts sur l'utilisation prévue du territoire**

Les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, principalement les périmètres d'urbanisation et les affectations résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles sont de type positif.

Le projet assurera la fluidité de la circulation routière par la séparation des deux sens et, par conséquent, il facilite le déplacement de la population. L'amélioration de l'accès au centre-ville des agglomérations et de ses liaisons avec les zones environnantes confirmera l'intérêt du projet quant au développement urbanistique et socio-économique des deux gouvernorats de Sousse et de Kairouan.

### **3.2.2.9 Impacts sociaux, sur la qualité de vie et la sécurité des riverains**

Les impacts sociaux du projet portent notamment sur la qualité de vie des riverains étant donné que le projet permettra d'améliorer le déplacement et réduire le temps de parcours. Il permettra aussi de faciliter l'accès au centre d'activités pour les habitants des zones environnantes et, par-là, la jouissance des services administratifs régionaux et nationaux ainsi que d'autres commodités et offres commerciales et socioculturelles.

Le projet comporte également un nouveau plan de signalisation et un meilleur éclairage de la voie publique et des carrefours.

### **3.2.2.10 Impact sur les aspects visuels**

La présence de nouveaux éléments associés au projet dans le champ visuel induit un changement important de la qualité esthétique du paysage existant. Le projet est susceptible d'améliorer et moderniser l'aspect actuel de la RN2.

La RN2 revêtira un aspect moderne et visuellement plus agréable compte tenu des aménagements prévus. Des programmes d'embellissement sont prévus en accompagnement de ce projet. Les arbres dessouchés seront remplacés.

## **3.3 Impacts négatifs potentiels du projet**

### **3.3.1 Phase travaux**

#### **3.3.1.1 Impacts sur le milieu naturel**

Les impacts négatifs sur le milieu naturel concernent les aspects suivants :

- Les déchets solides et les rejets hydriques dont il convient de prévoir l'élimination,
  - Les risques de déversements accidentels des produits chimiques, nocifs et/ou toxiques, (carburants, huiles, etc.) et, par-là, de la contamination du sol et des eaux souterraines.
- ➔ Ces impacts peuvent provoquer la pollution des sols, eaux de surface & souterrain (écoulement et infiltration).

- L'arrachement des arbres : principalement 1559 pieds d'oliviers appartenant à 82 propriétaires et 420 d'eucalyptus (arbres d'alignement) appartenant au Domaine Public Routier DPF
- ➔ Cet impact n'est pas négligeable, car tout arbre abattu est une perte. Il est recommandé de replanter ces arbres lorsque cela est possible, surtout les oliviers.

### 3.3.1.2 Impacts sur le milieu humain

Les impacts négatifs sur le milieu humain concernent les aspects suivants :

- Les émissions atmosphériques, le bruit et les vibrations dont les conséquences seront d'autant plus marquées, à l'égard de la population et du patrimoine, quand il s'agit de la partie d'aménagement routier prévue en milieu urbain,
- La modification et la perturbation du trafic et l'augmentation des risques pour les intervenants, les riverains et les usagers de la route,
- La perturbation des réseaux naturels ou artificiels de drainage des eaux pluviales,
- La perturbation et/ou le déplacement des réseaux publics d'alimentation en eau potable, en électricité et en gaz, de télécommunication et d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

### 3.3.1.3 Impacts sur le milieu socio-économique

#### ❖ Impacts sur le déplacement des services communautaires

Aucune entreprise et aucun service communautaire (par exemple : les mosquées, les centres communautaires et les stations d'eau) ne sera déplacé. Donc, aucun impact négatif n'est prévu.

#### ❖ Impacts sur le déplacement d'entreprises/locaux commerciaux

##### Locaux commerciaux

Au total 20 locaux commerciaux actifs seront impactés par le projet soit partiellement (expropriation Abri, terrasse, parking, etc.) ou totalement (démolition de la construction) : Voir

- Nombre de locaux commerciaux impactés partiellement : 12
- Nombre de locaux commerciaux impactés totalement : 8
- Évaluation des coûts de compensation des structures à démolir partiellement : 338 287,500 dt
- Évaluation des coûts de compensation des structures à démolir totalement : 134 600 dt

Parmi ces 20 locaux commerciaux, on note l'absence de siège administratif/bureaux d'entreprises affectés par le présent projet.

#### ❖ Impacts sur le déplacement des résidents

Il est prévu dans ce projet la démolition seulement de deux logements.

En plus, le projet engendrera le morcellement de trois logements : Clôture et terrasse de deux logements et clôture et jardin d'une autre Parcelle.

#### ❖ Impacts liés à l'expropriation et à la réinstallation

Il faut noter que le projet nécessite la réservation d'une emprise moyenne de **25 m de largeur**

**sur un itinéraire de 56 km de longueur.**

Les impacts nécessitant une indemnisation sont comme suit :

- La superficie totale à acquérir est de l'ordre de 1 743 518 m<sup>2</sup> ;
- La superficie des terrains privés à acquérir est de l'ordre 721 050,25 m<sup>2</sup> soit 41,4% de la superficie totale à acquérir ;
- La superficie totale des domaines de l'état correspond à 58,6 % de la superficie totale à acquérir ;
- Le nombre des parcelles totales (agricoles et habitats) à acquérir est de 312 parcelles dont 89 parcelles du domaine de l'état et 223 parcelles du domaine privé ; On compte 272 terres agricoles, 36 terrains habitables et 4 terrains industriels.
- Le nombre des parcelles informels (sans titres juridiques) est de 21 ;
- Le nombre des propriétaires/locataires affectées (chefs des ménages) par le projet sont au nombre de 221 ;
- Le nombre des ménages affectés à réinstaller est de 57 ;
- Le nombre des propriétaires/locataires recensés et identifiés dans le cadre des enquêtes ménages est de 179 (81 %). Ce nombre est réparti comme suit :
  - ✓ Le nombre des chefs de ménage enquêtés s'élève à 179 ;
  - ✓ Le nombre des commerçants enquêtés s'élève à 51 commerçants ;
  - ✓

Les 42 ménages affectés (12,5 %) restant n'ont pas encore été soumis à l'enquête ménages du fait qu'elles sont soit à l'étranger ou habitent en dehors de la zone du projet ou encore elles ont acheté les parcelles récemment et n'ont pas encore été pris en compte dans la région. Le projet prendra les dispositions utiles en lien avec les chefs de secteurs pour les identifier en menant l'enquête ménages auprès d'eux avant le début de la mise en œuvre du projet. Ces éléments permettront de compléter le présent PAR avant sa mise en œuvre. Ceci fera l'objet d'un engagement du MEHI dans l'accord de prêt.

- **Le nombre de personnes affectées par le projet est de 1101 personnes (152 employés + 949 membres de famille).**

**Tableau 9 : Localisation et caractéristiques des zones impactées par l'expropriation.**

Localisation/ Gouvernorat	Longueur totale (km)	Nombres des parcelles à exproprier			Nombre des PAPs	Surface à exproprier en m <sup>2</sup>		
		Privés	Domaniale	Total		Privé	Domaniale	Total
Sousse	42	177	57	234	931	550 241,25	627 503,75	1 177 745,00
Kairouan	14	47	31	78	170	17 0809	394 964	565 773
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>224 (71,8 %)</b>	<b>88 (28,2 %)</b>	<b>312</b>	<b>1101</b>	<b>721 050,25 (41,65%)</b>	<b>1022467,75 (58,6%)</b>	<b>1 743 518</b>

❖ **Impacts sur les groupes vulnérables**

Les enquêtes réalisées sur terrain ont montré l'existence de 51 chefs de ménages affectés vulnérables (288 personnes vulnérables) dans la zone du projet : 17 à la délégation d'Enfidha, 32 à la délégation de Kondar et 2 à la délégation de Kairouan Nord.

❖ **Impacts des biens affectés**

Le tableau ci-dessous présente un inventaire des biens affectés par le présent projet

Gouvernorat	Localisation		Nombre de personnes/ménage	Nombre d'employés
	Délégation	Secteur		
Sousse	Enfidha	Enfidha ville	47	0
		Menzel Dar Belwaer	243	52
	Konda	Ouled Ameur	109	19
		Ouled El Abed	89	17
		Kondar ville	38	17
		Blalma	99	0
		Bir Ejdid	87	0
		Bchechna	109	5
Kairouan	Kairouan Nord	Dhreea Tammar	121	42
		Metbasta	7	0
Total			949	152

### 3.3.2 Phase exploitation

On note que cette amélioration des conditions de circulation et l'évolution du trafic seront, accompagnées d'une augmentation des émissions sonores et atmosphériques, ainsi qu'une augmentation des risques d'accidents à cause de la vitesse.

### 3.4 Mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain

Parmi les mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain, on note :

- ↪ Optimiser techniquement le tracé de la route avant le démarrage des travaux de manière à réduire au strict minimum les besoins en foncier autant que faire se peut ;
- ↪ Mise en œuvre de ce PAR ;
- ↪ Compenser les PAPs avant la phase travaux ;
- ↪ Aider économiquement et socialement le groupe vulnérable ;
- ↪ Suivre les impacts socio-économiques des PAPs le long des phases du projet ;
- ↪ Réduire la durée des travaux ;
- ↪ Respecter le MGP ;
- ↪ Etc.

## 4 CADRE INSTITUTIONNEL

Cette section présente d'une part le cadre institutionnel du plan d'action de réinstallation du projet, et d'autre part, les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, y inclus le traitement des litiges.

Le projet PMIR-Phase II est préparé, mis en œuvre et exécuté par une structure institutionnelle conçue dans le double souci de garantir l'efficacité et l'implication de l'ensemble des parties prenantes.

### 4.1 Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure (MEHI)

#### 4.1.1 Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) : Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain

La Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) est chargée de la coordination et du suivi de la procédure d'acquisition des terrains et des autres activités entreprises sous le PAR.

##### Direction des études (DE)

Les études techniques des projets sont élaborées par des bureaux d'études agréés et sont gérées par les services de la direction des études. Le tracé définitif de la route et les limites d'aménagements projetés sont transmis aux services de l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) pour l'établissement des états et plans parcellaires.

La direction des études établi aussi le Plan d'Action de Réinstallation à travers des bureaux d'études spécialisés.

##### L'Unité de projet BAD :

Elle est chargée d'assurer :

- La mise en œuvre du projet dans son ensemble.
- Le suivi technique et financier des travaux ~~et de mise en œuvre du projet.~~
- La réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des voiries structurantes des villes.
- La mise en œuvre du PGES, du PAR et du PEPP.
- Le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets des voiries structurantes des villes, dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.
- La production des différents rapports d'exécution du projet.

L'Unité de projet BAD aura en son sein un expert en sauvegardes sociales et genre en plein temps qui aura la responsabilité de mise en œuvre et du suivi-évaluation du PAR et du PEPP.

##### Les Directions Régionales de l'Équipement DRE

Installées au niveau de chaque gouvernorat, elles sont chargées d'assurer :

- Le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets des voiries structurantes des villes.



- Le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées.
- La libération de l'emprise des projets des voiries structurantes des villes et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées, le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des voiries structurantes des villes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets.
- Le suivi des travaux

#### **Sous-direction des affaires générales/service comptabilité**

Elle est chargée de :

- La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.
- Le paiement des frais d'enregistrement.
- Le paiement des frais de publication.

#### **4.1.2 Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux (DGAFJC)/Direction des Affaires Foncières (DAF) : Coordinateur entre le MEHI, MDEAF et le MJ**

Parmi les charges de la DGAFJC les opérations foncières tels que :

- Le contrôle et le suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère ;
- Le contrôle et le suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHI, en coordination avec le Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières (MDEAF) et le Ministère de la Justice (MJ) ;
- Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et envoi à la DGPC (service comptabilité).

#### **4.1.3 Office de la Topographie et du Cadastre**

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- Les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- Le rétablissement des limites de propriété ;
- Les travaux topographiques divers ;
- L'établissement des plans touristiques et thématiques ;
- La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

## 4.2 Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- L'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques;
- L'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- Le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

### 4.2.1 Direction générale des expertises

Elle est chargée de :

- L'établissement d'expertises et de la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- L'établissement du rapport d'expertise.

### 4.2.2 Direction générale d'acquisition et délimitation

- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements public ;
- Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privés de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation.

### 4.2.3 Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP)

Selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Art. 16 : Il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « la Commission d'acquisition au profit des projets publics » chargée sous la présidence du gouverneur ou son suppléant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires, au niveau de la région, avant de proposer l'édiction du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique. La composition et le fonctionnement de ladite Commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'État.

## 4.3 Ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement

### 4.3.1 Recette des finances

Elle effectue l'enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

### 4.3.2 Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)

La Trésorerie générale est chargée de la gestion des dépôts et consignations et des paiements des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie.

## 4.4 Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et la Imada

### (i) Gouvernorat

Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent pour la prise de possession des immeubles expropriés et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

#### Chargée du développement régional

Le gouverneur, « dépositaire » de l'autorité de l'État, est personnellement responsable de l'administration du gouvernorat. Il est assisté par l'administration régionale, des délégués, des chefs de secteurs et d'un secrétaire général.

Trois institutions consultatives sont créées pour aider les gouverneurs, délégués et chefs de secteurs à accomplir leurs missions :

- conseil local de développement,
- conseil rural,
- comité de quartier.

Aux côtés du gouverneur se trouve le Conseil régional. Organe consultatif présidé par le gouverneur, un tiers des membres sont élus, les autres étant désignés par le gouverneur parmi les présidents des conseils ruraux, les députés, les présidents de municipalités, etc. Il est chargé d'examiner « toutes les questions intéressant le gouvernorat dans les domaines économiques, sociaux et culturels. » Il donne ainsi son avis sur les programmes et projets que l'État envisage de réaliser dans le gouvernorat.

### ii) la municipalité

La municipalité n'intervient pas dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, sauf par des avis consultatifs.

### (iii) La délégation et Imada

Par ces représentants, et surtout l'Omda (chef secteur), on prend connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

## 4.5 ONGs et Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le microcrédit, la protection de l'environnement, l'éducation, etc.

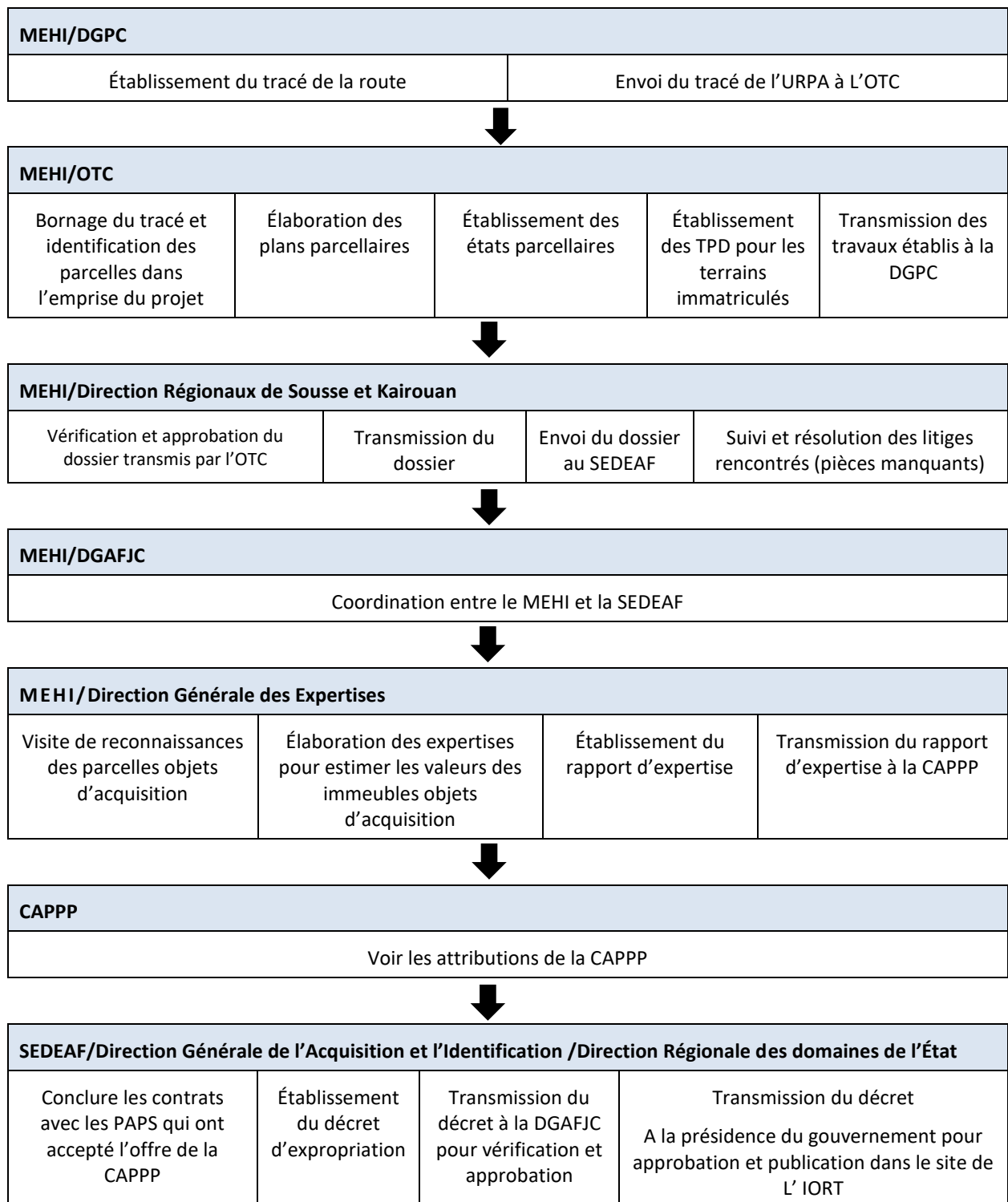
Pour prendre en compte cet acteur au service du développement régional, le bureau d'étude a pu identifier et mobiliser 7 ONGs (voir tableau ci-dessous) intervenant dans la zone du projet pour les informer sur le projet et prendre en compte leurs préoccupations, avis et recommandations sur le projet.

**Rôles et responsabilités potentiels de ces ONG/Société civile :** Les ONGs/ Société civile de la localité ou intervenant dans la localité peuvent s'impliquer volontairement (de manière citoyenne) dans le projet à travers l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des PAPs, et surtout les personnes vulnérables durant la période de réinstallation, afin de leur assurer les meilleures conditions lors du déroulement de cette phase. Ces organisations peuvent aussi aider ces personnes pour améliorer leurs niveaux de vie par la création des activités dans la zone de réinstallation ou dans les zones limitrophes à cette dernière, à travers l'assistance et l'encouragement à la création des petits projets.

**Tableau 10 : Liste des ONGs identifiées dans la zone d'étude.**

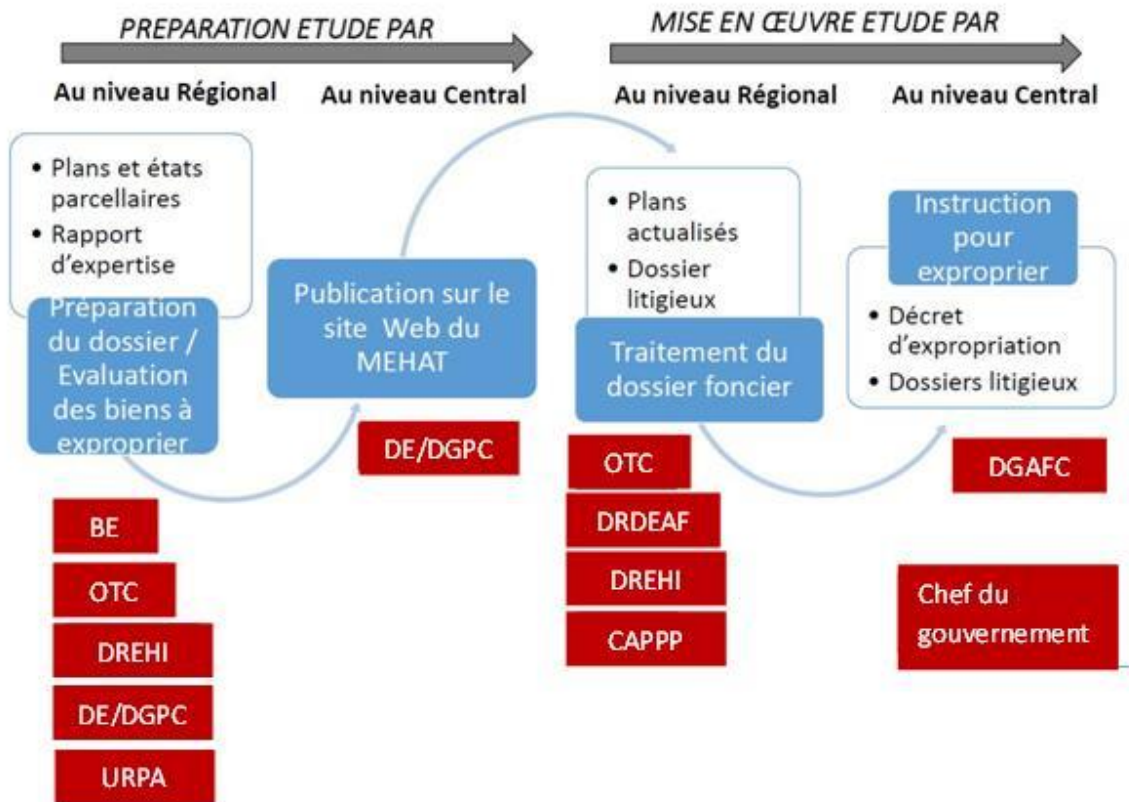
Nom	Activité	Mail/web	Tél	Adresse
Association de développement Kondar	Développement	Benmime.morad@gmail.com	94286802	RN 2 – Kondar ville
Association de l'Entraide et de Solidarité Sociale-Enfidha	Secours, développement social et économique ainsi que l'entraide	<a href="http://www.atta3aouen.org/">http://www.atta3aouen.org/</a>	73369216	Enfidha ville
Association Enfidha pour la Réadaptation des Personnes Handicapées	Réadaptation des Personnes Handicapées	a.attia@gnet.fr	97312581	Centre Rahma Enfidha route de Zaghouan bp 17
Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme – Sousse	Ligue des Droits de l'Homme	mssnssgrt@gmail.com	-	Avenue Léopold SEDAR SENGHOR, Sousse
ULAP Kondar « Union Local de l'Agriculture et de la Pêche »	Protection des agriculteurs	-	Président : M. Taoufik FTINA - 97457342	Kondar
Union Nationale de la Femme Tunisienne à Kairouan	Amélioration de la situation des gens vulnérables (femmes et jeunes) pour une insertion sociale, économique et culturelle.	uftkairouanprojets@gmail.com	77230239/40891795	Avenue Beit Elhekma 3100 Kairouan, Tunisie
Association Takaful d'urgence et de Développement	Aide et développement	moniyasaket@yahoo.fr	97077210	22 Rue El Kronfol El Mansoura kairouan

**Processus décrivant la procédure d'acquisition de terrain selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 (institutionnelle et règlementaire)**



**Figure 4 : Procédure d'acquisition de terrain selon les dispositions la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016.**





	Tâches	Timing prévisionnel
CAPPPP	Publication de la liste des parcelles à exproprier avec les valeurs proposées par les experts DRDEAF	2 mois
DAF	Préparation de la promulgation du décret d'expropriation	3 mois
DGAFJC	Enregistrement des contrats et suivi des dossiers aux tribunaux	12 mois (consensuel) 24 mois (litigieux)
DREHI	Réception, examen du dossier et préparation des dossiers d'expropriation individuels	2-3 mois
OTC	Piquetage 3km/jour TPD, Plan de mutation, plan de renseignement	4 mois min
DRDEAF	Préparation du rapport d'expertise	6 mois min

## 5 RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 5.1 Les organes de mise en œuvre du PAR

- ↪ Il est créé au sein de la Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure, une unité de gestion BAD pour la mise en œuvre et le suivi-évaluation du PMIR II. A ce titre, cette UG BAD placée sous l'autorité du Directeur Général des Ponts et Chaussées, a la charge de mettre en œuvre le PAR et le PEPP du projet. Pour ce faire, l'UG BAD aura dans son équipe pluridisciplinaire, un expert en sauvegardes sociale et genre à plein temps pour assurer la mise en œuvre du PAP et du PEPP aussi bien pour la RN2 que pour les routes classées.
- ↪ *La Commission d'acquisition au profit des projets publics est chargée sous la présidence du gouverneur ou son suppléant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires, au niveau de la région, avant de proposer l'édiction du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique. La composition et le fonctionnement de ladite Commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'État.*

Activité à mener		Structure ou personne responsable
1	Finalisation du dossier parcellaire	MEHI/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEHI/DGPC/Unité de gestion BAD
3	Mise en place de la commission des Acquisitions au profit des projets publics de Siliana, Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid et Gafsa (CAPPP)	Gouvernorats Siliana, Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid et Gafsa / MDEAF
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHI/DGPC et MEFAI
5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CAPPP/ Gouvernorats Siliana, Kasserine, Kairouan, Sidi Bouzid et Gafsa /UGP
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CAPPP/DGPC <sup>1</sup> /DREHI
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CAPPP/ DGPC/DREHI
8	Élaboration du décret d'utilité public	MEHI/DGAFJC
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités	MEHI/DGPC et MEFAI
10	Paiement des indemnités en numéraire	MEHI/DGPC et MEFAI
11	Recrutement d'une ONG pour l'accompagnement social et la mobilisation sociale des PAPs et populations riveraines	DREHI/Autorité
12	Suivi de la réinstallation des PAPs	CAPPP/ DREHI/DGH
13	Libération des emprises du projet	DREHI/Autorité
14	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CAPPP/ DGAFJC
15	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	DE/DGPC
16	Suivi et évaluation externe du projet	UGP/ consultant externe

- ↪ Dans le cadre du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, l'UG BAD associera les **Directions régionales de l'Équipement**, du MEHI qui assurent la gestion des travaux sur le terrain et qui disposent parmi leur personnel, d'un **responsable des affaires foncières** (chef de service) qui a été formé dans le cadre d'un programme de formation assuré par la BEI sur les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR. Ils travailleront en



collaboration avec l'expert en sauvegardes sociales et genre du bureau de contrôle et suivi de la mise en œuvre du PAR.

- ↳ L'UG BAD sera appuyé par le **Bureau de contrôle et de mise en œuvre du PAR** qu'elle recrutera. Au sein de ce Bureau de contrôle, un expert en sauvegarde sociales et genre sera chargé du suivi et mise en œuvre du PAR et du PEPP (information, communication, juridique, MGP, etc.) durant tout le déroulement du projet.

Ce bureau assurera l'accompagnement social des PAPs et la mise en œuvre du plan de communication et de mobilisation sociale du projet avec du personnel adéquat, à savoir un expert social, un expert en communication et des agents de développement communautaire. Des TDR seront élaborés pour satisfaire aux exigences en la matière.

- ↳ Un **organe de gestion des plaintes et litiges** inhérents à la mise en œuvre du projet sera mis en place par la DGPC/UG BAD, en se servant du manuel de procédure de mécanisme de gestion de plainte élaboré avec l'appui de la BEI et applicable à tous les projets de la DGPC.

## 5.2 Renforcement des capacités des parties prenantes

Au regard des capacités de la DGPC/UG BAD, et en dehors des recrutements d'experts, de bureau de contrôle et d'ONG pour assurer une mise en œuvre du PGES, PAR et PEPP en toute conformité, il paraît indispensable de former les différentes parties prenantes sur des thématiques précises. L'objectif de ces formations est de fournir à toutes les parties prenantes du projet les orientations, connaissances et outils nécessaires dont ils ont besoin pour se conformer aux normes nationales et internationales notamment de la BAD en matière de Réinstallation involontaire dans le but d'atteindre une très bonne performance du projet.

Ainsi, les formations suivantes seront organisées par l'UG BAD/DGPC :

- Formation des membres de l'UG BAD et du MEHI sur les procédures de sauvegardes sociales et genres de la BAD ;
- Formation des autres parties prenantes sur les procédures de sauvegardes sociales et genre de la BAD ;
- Formation des membres de l'organe en charge du mécanisme de gestion des plaintes et des litiges ;
- Formation sur la gestion des plaintes et litiges liées aux VBG et aux harcèlements.

D'autres formations jugées utiles pourraient être prises en compte durant la mise en œuvre du projet.

Le cout estimé de cette formation est de 20 000 DT (Voir développement dans le PEPP)

## 6 CADRE JURIDIQUE, Y COMPRIS LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

### 6.1 Cadre légal national d'expropriation, indemnisation et réinstallation

En Tunisie, les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique sont régies par le texte de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il fixe le régime foncier et domanial en Tunisie. Il est considéré aujourd'hui comme le texte de référence en la matière.

Pour l'exécution de ce projet, le MEHI en coordination avec le MDEAF, est l'administration chargée d'assurer la mission d'acquisition des biens immobiliers pour cause d'utilité publique.

Pour ce faire, et après une préalable identification des terrains constituant l'emprise foncière du site de l'utilité publique projetée, une expertise domaniale déterminera la valeur vénale des dits terrains.

La valeur vénale ainsi fixée sera notifiée sous forme d'offre administrative d'acquisition aux propriétaires selon le registre foncier pour les terrains immatriculés ou présumés tels pour les autres terrains (avec ou sans titre de propriété).

En vue de la compensation équitable des différentes personnes affectées, les directions d'expertise du MDEAF établissent des barèmes basés sur les prix du marché selon la région, les typologies des constructions, leurs surfaces, les aménagements, des plantations, les cultures et la vocation des terrains etc. Les compensations de chaque PAP sont précisées dans ce PAR.

#### 6.1.1 Inventaire des terres et personnes affectées par l'expropriation pour cause d'utilité publique

Suivant les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation peut porter sur :

- Les immeubles nécessaires pour le projet publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité,
- Les terrains voisins au projet qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,
- Les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'État ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,

- Les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,
- Les constructions menaçant ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolis et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique
- Les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'État ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,
- Les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

### **6.1.2 Cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

- La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.
- Arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'État soumis à l'autorisation du chef du gouvernement.
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée qui définit la terre collective
- Pour la prescription de l'indemnité la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.
- L'article 305 (nouveau)<sup>4</sup> du code des droits réels pour les immeubles immatriculés
- Les articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

### **6.1.3 Indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique**

Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'expropriant par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :

- Copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- La preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,
- La notification d'offre de l'administration à l'exproprié,
- Copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévu à l'article 20 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016,

---

<sup>4</sup> Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

- Copie du rapport de la commission des acquisitions au profit des projets publics.

L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant. Si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants, l'indemnité sera fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente, notamment la valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation.

#### 6.1.4 Conditions d'éligibilité à l'indemnisation et les dispositions générales

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après paiement de l'indemnité selon le cas.
- Exceptionnellement, on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.
- Et ce, tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice<sup>5</sup> selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dûs à la réalisation du projet public.
- Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir ladite indemnité.
- Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnités.
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.
- Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.
- Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau)<sup>6</sup> du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.
- La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'État ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

---

<sup>5</sup> Un mécanisme de recours et de gestion des plaintes est mis en place pour accompagner tout le processus de mise en œuvre du Projet

<sup>6</sup> Art. 305 (nouveau) - Tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier. L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portées sur le livre.

- ➔ **En tout état de cause, les dispositions citées ci-dessus restent applicables si la conformité avec les normes de la BAD est prouvée. Sinon au niveau de la partie « Cohérence/conformité et différence entre la loi tunisienne et les exigences de la BAD » il est prévu des mesures applicables en cas de divergence.**

### 6.1.5 Évaluation des dommages

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13,14 et 15 d de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'État afin de fixer la valeur financière des immeubles à exproprier nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. L'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier. L'expertise tiendra compte surtout de :

- La nature de l'immeuble,
- L'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- La comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quelles que soient leurs vocations, ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'État fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire. L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'État et après avis de ladite commission.

### 6.1.6 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas. Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement, il est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées aux articles 36 et 38 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016.

### 6.1.7 Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont :  
(i) La consignation de l'indemnité à la trésorerie générale de l'état ; et (ii) le paiement des frais

d'enregistrement et finalement (iii) le paiement des personnes affectées par projet.

Les étapes sont :

- 1-La CAPPP fixe la valeur d'indemnités en négociant avec les PAPs.
- 2-L'établissement des arrêtés de consignation par la direction des affaires Foncières (MEHI).
- 3-Consignation de l'indemnité par la DGPC (MEHI) à la trésorerie générale de l'état.
- 4- Établissement des contrats d'achat par la direction générale d'acquisition et de délimitation (MDEAF).
- 5- Légalisation des contrats par la présidence du gouvernement.
- 6-Enregistrement des contrats légalisés à la recette des finances par la direction générale des affaires foncières (MEHI).
- 7-Paiement des frais d'enregistrement des contrats par la DGPC (MEHI).

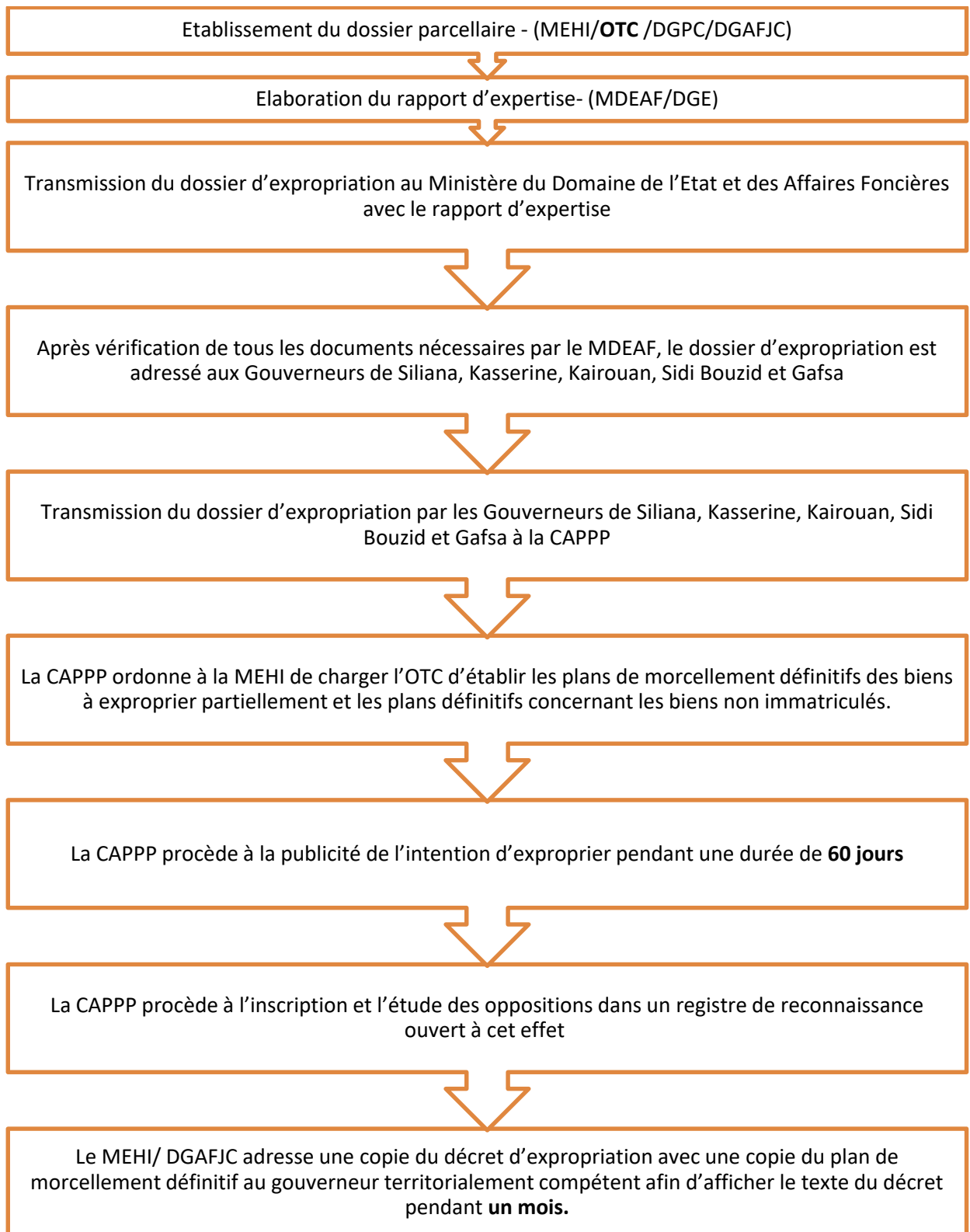
Après ces étapes, deux cas se présentent :

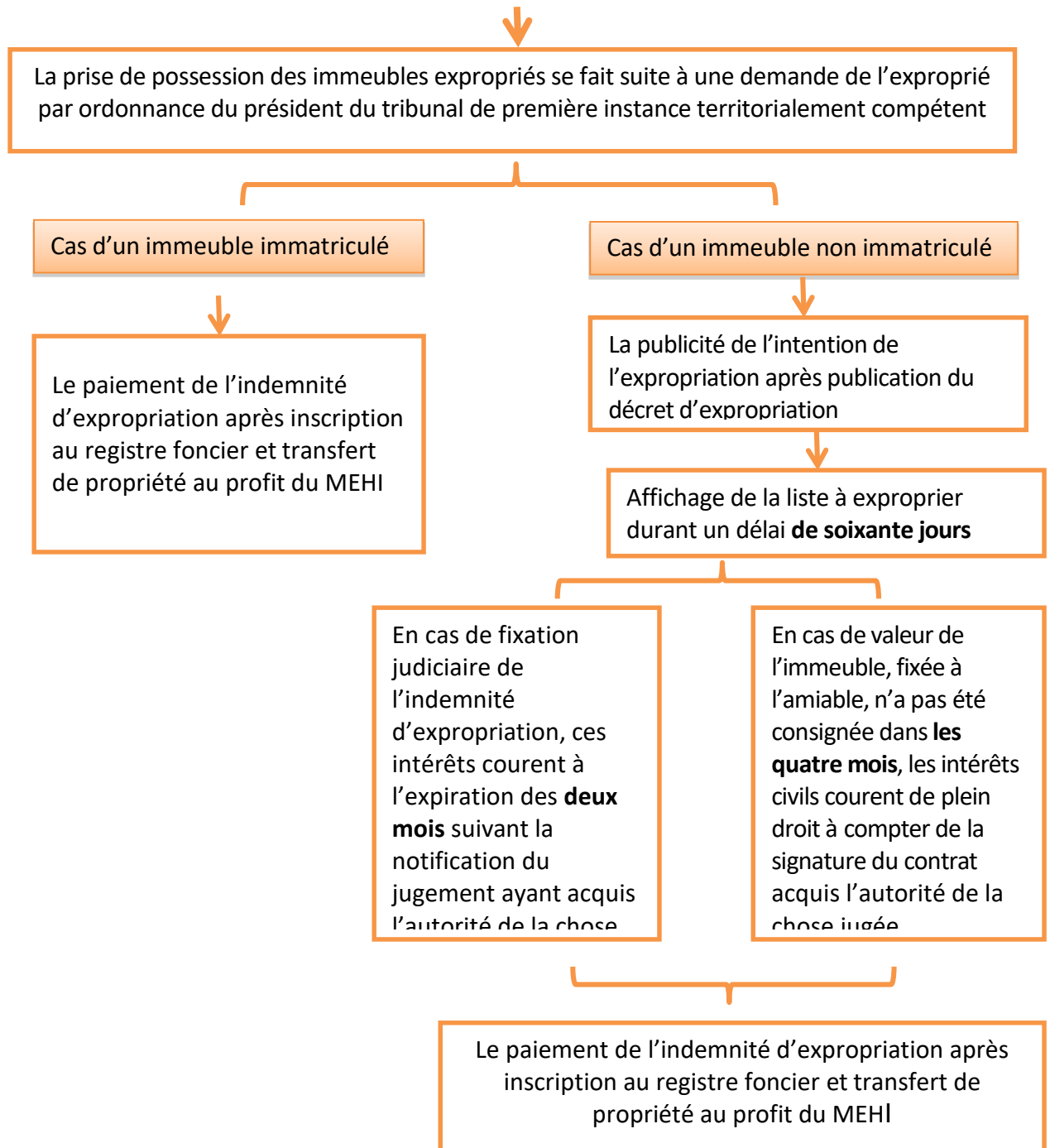
Cas n°1 : Immeubles non immatriculés

- 8-Les contrats d'achat enregistrés des immeubles non immatriculés, accompagnés par les mains levées sont envoyés à la direction générale d'acquisition et de délimitation ;
- 9-Remise des mains-levés par la direction générale d'acquisition et de délimitation ;
- 10-Déconsignation des indemnités consignés et paiement des PAPs.

Cas n°2 : Immeubles immatriculés

- 8-Les contrats enregistrés des immeubles immatriculés sont envoyés à la direction générale d'acquisition et de délimitation.
- 9-Mutation des immeubles par la CPF (MDEAF) ;
- 10-Établissement des mains-levés par la direction des affaires foncières et leurs envois, accompagnés d'une attestation d'immatriculation et des contrats enregistrés, à la Direction générale d'acquisition et de délimitation ;
- 11-Remise de mains-levées par la direction générale d'acquisition et de délimitation ;
- 12-Déconsignation des indemnités consignés et paiement des PAPs.







## 6.2 Cadre de référence de la BAD

### 6.2.1 Politique de diffusion et d'accès à l'information<sup>7</sup>

La politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et accès à l'information (« Politique DAI ») offre un canal privilégié pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus. La politique DAI a été adoptée par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque en mai 2012, et entrera en vigueur en février 2013. L'ouverture et la transparence sont des principes clés de la politique. « L'Ouverture » reflète notre disponibilité et désir de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes, et la mise à disposition de plates-formes et des instruments efficaces pour une telle collaboration. La « Transparence » reflète une mise à disposition et un accès facilité à l'information.

La politique DAI intègre les enseignements tirés de la politique antérieure de diffusion de l'information du Groupe de la Banque, adoptée en 1997, et révisée en 2004 et 2005 respectivement. Elle profite aussi des résultats d'un vaste processus consultatif qui a permis aux différentes parties prenantes de partager leurs commentaires et leurs expériences. Plus particulièrement, la politique reflète un changement de paradigme, d'un processus de diffusion restreinte fondé sur une liste positive d'information à diffuser vers une présomption de diffusion accompagnée d'exceptions fondées sur une liste négative limitée d'informations. De ce fait, dans le cadre de la nouvelle politique DAI, la majorité des informations détenues par la Banque sera rendue publique à moins que des raisons impérieuses ne l'interdisent. La présomption de diffusion est de plus renforcée par un droit au recours en appel.

### 6.2.2 Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD<sup>8</sup>

Au cours de ces dernières années, les questions de « participation » ont pris de l'ampleur au sein de la Banque africaine de développement. A l'instar d'autres institutions internationales de développement, la Banque a reconnu que la participation était essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. Elle se réfère souvent aux approches participatives qui ont fait leur preuve dans l'amélioration de la qualité, de l'appropriation et de la durabilité des projets ; dans l'habilitation des bénéficiaires ciblés (en particulier les femmes et les pauvres) et dans la promotion à long terme du renforcement des capacités et de l'autosuffisance.

L'objectif de ce manuel est d'aider le personnel de la Banque et leurs homologues des Pays membres régionaux (PMR) à mieux comprendre comment se traduit réellement la participation dans la pratique. Il fournit aussi des directives sur ce que le personnel peut faire pour promouvoir la participation à chaque étape du cycle de projet de la Banque, y compris la préparation des Documents de stratégie par pays (DSP) et les Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP).

---

<sup>7</sup> <https://www.afdb.org/fr/disclosure-and-access-to-information/background>

<sup>8</sup> <https://www.afdb.org/fr/documents/document/environmental-and-social-assessment-procedures-17092>

### 6.2.3 Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre<sup>9</sup>

La Banque Africaine de Développement (La Banque) a fait de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles un élément central de ses activités en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies sur la nécessité d'intégrer les préoccupations des femmes dans les opérations et engagements internes et externes de la Banque.

La Stratégie genre 2021 – 2025 s'appuie sur trois piliers qui soutiennent les priorités de la Banque visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et à accélérer le développement économique et social dans les pays membres régionaux.

### 6.2.4 Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations<sup>10</sup>

Le Système de sauvegardes intégrées (SSI) de la Banque africaine de développement (SBI) fut adopté le 17 décembre 2013<sup>11</sup> par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les garanties opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SBI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

---

<sup>9</sup> <https://www.afdb.org/fr/documents/strategie-du-groupe-de-la-banque-africaine-de-developpement-en-matiere-de-genre-2021-2025>

<sup>10</sup> [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre\\_2013\\_-\\_Syst%C3%A8me\\_de\\_sauvegardes\\_int%C3%A9gr%C3%A9es\\_de\\_la\\_BAD\\_-\\_D%C3%A9claration\\_de\\_politique\\_et\\_sauvegardes\\_op%C3%A9rationnelles.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf)

<sup>11</sup> [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre\\_2013\\_-\\_Syst%C3%A8me\\_de\\_sauvegardes\\_int%C3%A9gr%C3%A9es\\_de\\_la\\_BAD\\_-\\_D%C3%A9claration\\_de\\_politique\\_et\\_sauvegardes\\_op%C3%A9rationnelles.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf)

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

### **6.2.5 Analyse comparative entre la loi tunisienne et les exigences de la BAD**

Le tableau suivant compare la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations en l'occurrence la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) et la procédure tunisienne d'expropriation (Loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 sur l'expropriation pour utilité publique), identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts. En cas de différences entre la législation nationale la SO 2 de la BAD, les exigences de la BAD prennent préséance.

Tableau 11 : Analyse de conformités et des différences entre la loi tunisienne et les standards de la BAD.

Thème	Loi tunisienne	Politique de la Banque	Écarts	Mesures Retenues
<b>Cadre juridique</b>	Loi n°2016-53 du 11 juillet 2016	OS2 du SSI de la BAD	-	-
<b>Pertes de bâti/ perte permanente des terres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ;</li> <li>▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé mais qui ont un acte de propriété</li> <li>▪ Les présumés de propriété d'un immeuble non immatriculé s'il n'y a pas d'objection après la publicité de deux mois de la propriété (article 38 de la loi n°2016).</li> <li>▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce, un contrat de location, etc.)</li> <li>▪ Les occupants informels d'un immeuble appartenant aux domaines de l'état (indemnité en surface après accord du MDEAF).</li> </ul>	<p>Sont éligibles à compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale).</li> <li>▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement mais qui ont un titre foncier ou autres.</li> <li>▪ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils sont reconnus par les lois coutumières du pays.</li> <li>▪ Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent pour autant qu'elles occupaient les lieux avant la date d'éligibilité arrêtée.</li> </ul>	La politique nationale et la politique de la BAD se rejoignent en ce qui concerne les critères d'éligibilité, sauf pour les PAPs informels, ne disposant pas de justificatif d'occupation du bien.	Pour les informels, leur situation sera réglée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le service d'assistance social du gouvernorat et,</li> <li>- par le projet.</li> </ul>
<b>La perte permanente des arbres et des cultures</b>	<p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les propriétaires du terrain ;</li> <li>▪ Personnes qui ont un contrat de location ;</li> <li>▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état</li> </ul> <p>Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de deux mois de la propriété)</p>	Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.	Les politiques sont similaires	Néant
<b>Dégradation des biens</b>	<p>Tout dégât ou démolition des immeubles immatriculés, des immeubles non immatriculés qui sont justifiés de leurs propriétaires réels et tous bâtiments construits par les occupants informels du terrain appartenant à l'état sont compensés Tout dégât ou démolition des bâtiments construits par les occupants informels d'un terrain immatriculé privé sont compensés au propriétaire du terrain.</p> <p>Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt le propriétaire qui possède le contrat de vente sera indemnisé sur cette perte. Ce dernier doit indemniser le locataire et respecter les délais de préavis.</p>	Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.	Les politiques sont similaires	Néant

Thème	Loi tunisienne	Politique de la Banque	Écarts	Mesures Retenues
<b>Groupes défavorisés et vulnérables</b>	Aucune attention particulière légale n'est réservée à cette catégorie après expropriation. Prise en compte dans le cadre social (Assistance sociale)	Nécessite une attention particulière avec une aide appropriée qui devrait être accordée aux besoins des groupes défavorisés.	Une divergence entre les deux cadres même si cela est fait dans la pratique	Prévoir des mesures spécifiques d'aide destinée aux personnes vulnérables
<b>Aide à la réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation Dans la pratique une assistance sociale est fournie	Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Écart important mais qui est compensé en pratique grâce à l'assistance social	Le programme n'induit pas de réinstallation physique. Par contre, une aide socioéconomique à prévoir.
<b>Date butoir d'éligibilité</b>	À la clôture des travaux de la commission des acquisitions au profit des projets publics	À la fin de la période du recensement des personnes affectées, dans la zone du projet	Les politiques sont similaires	Néant
<b>Information et consultation des ayants-droit</b>	Les PAPs sont informées durant la phase d'études (par la consultation publique) La publicité de l'intention d'exproprier se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive (comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des biens tels que fixées par l'expert désigné), aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières du lieu des biens et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pendant une période de deux mois	Les PAR doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations affectées, Information de la communauté d'accueil et des organisations de la société civile nationale pour contribuer à la validation et mise en œuvre des PAR. La consultation se fait selon des réunions mixtes et séparées.	Les politiques sont similaires en pratique	Néant
<b>Mesures de compensation</b>	Plusieurs cas se présentent : ▪ Acquisition à l'amiable et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet. ▪ L'expropriation se fait obligatoirement par consignation d'une indemnité juste et préalable. ▪ Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. ▪ Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage des plans parcellaires. ▪ De même, pour la propriété foncière que l'expropriation réduit au quart de la superficie première à la double condition que la superficie de la parcelle non expropriée soit inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie du moins égale à dix ares.	L'indemnisation doit être basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus sans tenir compte de l'amortissement L'indemnisation foncière est la forme souvent préférée. De même, l'indemnisation en nature pourrait être envisagée	Les politiques sont similaires en pratique	Néant

Thème	Loi tunisienne	Politique de la Banque	Écarts	Mesures Retenues
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible.</li> <li>▪ Occupation temporaire (accessibilité au projet), les PAPs sont indemnisées par</li> <li>▪ l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, démolition de la clôture) et il faut remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.</li> </ul>			
<b>Évaluation des pertes causées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cession volontaire de petites parcelles à titre gratuit : Pas d'évaluation des pertes.</li> <li>▪ Acquisition à l'amiable : indemnisation est calculée par l'expert sur la base de la valeur agronomique et fiscale du bien</li> <li>▪ Expropriation : La parcelle est évaluée au vu de rapports d'experts. L'évaluation est faite selon la consistance et l'usage effectif du bien par comparaison avec les prix pratiqués pour des biens comparables situés dans la même zone.</li> <li>▪ Occupation temporaire : L'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres est faite par les services compétents si entente à l'amiable. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.</li> <li>▪ L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs</li> </ul>	La compensation pour les pertes de biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.	Les politiques sont similaires en pratique. Le prix réel du bien est pris en considération pour le calcul de l'indemnisation	Néant

## 6.3 Mécanisme de gestion des plaintes

### 6.3.1 Objectifs du mécanisme

Le mécanisme de gestion des conflits est mis en place par la DGPC, conformément à la réglementation, pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution. Ce mécanisme doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatibles avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements.

### 6.3.2 Types de plaintes et conflits liés au PAR

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.
- Désaccord sur les conditions de travail des employés des entreprises intervenant ;
- Violences basées sur le sexe et Harcèlements (sexuels et professionnels).

### 6.3.3 Mécanisme de résolution

Conformément aux dispositions de la loi, la commission des acquisitions au profit des projets publics reçoit et inscrit les plaintes et les oppositions dans un registre de plaintes ouvert spécialement pour ce projet. Puis, elle procède à une enquête pour la vérification des plaintes déposées.

Par ailleurs, toute autre personne concernée peut se présenter aux endroits mentionnés dans le Tableau 20 et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

#### 6.3.3.1 Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du PAR, est le traitement à l'amiable.

Dans tous les cas la commission des acquisitions au profit des projets publics développe une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

### **6.3.3.2 Règlement des litiges par voie judiciaire**

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste descriptive comportant les noms des propriétaires suite à la publicité de l'intention d'exproprier doit adresser son recours à la commission d'acquisitions au profit des projets publics. Il doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant suite à la publicité de l'intention d'exproprier doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics et doit présenter son opposition dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation

Dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, il peut obtenir une ordonnance judiciaire afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur.

Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes doit adresser son recours au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics. Cette dernière procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Tout propriétaire ou présumé tel qui ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier doit transmettre une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat dans un délai de soixante jours

Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai informer le gouverneur ou le MEHI des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié. S'il ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dues.

Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.



En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.<sup>12</sup>

### 6.3.4 Mécanisme opérationnel de gestion des plaintes et litiges

#### 6.3.4.1 Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question lié au projet.

Il est mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP sera décrit dans une brochure d'information qui contiendra l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants à divers niveaux (central, régional et local). **Des brochures détaillant le mécanisme de gestion des plaintes seront distribuées aux présents** (PAPs, sociétés civiles, ONGs et Parties prenantes) **lors des consultations publiques sur le PAR**. Celles-ci seront disponibles pour la population durant tout le projet.

La démarche à suivre est :

#### 6.3.4.2 Dépôt de questions, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux, tels que :

- La base de vie de l'entreprise des travaux, au bureau du maitre de l'ouvrage ou de son représentant ;
- Les chefs du secteur (Omda) et aux sièges des délégations, communes et gouvernorats traversées par le projet ;
- Aux directions régionales de l'équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire (Sousse et Kairouan) ;
- Ou directement à la DGPC auprès du point focal pour les questions sociales.

Les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CAPPP durant le déroulement des travaux.

---

<sup>12</sup> Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique.

**Tableau 12 : liste des lieux et leurs coordonnées pour déposer une plainte.**

1-Base de vie de l'entreprise des travaux, sur chantier, au bureau du maitre de l'ouvrage ou de son représentant		
2-Gouvernorats		
Sousse		Kairouan
Adresse : Rue du Maréchal Tito 4000 Sousse, Tunisie Tél : 73 231 800 Fax : 73 234 600 E-mail : <a href="mailto:contact@gsousse.tn">contact@gsousse.tn</a>		Adresse : Avenue de l'Environnement, 3100 Kairouan Tél : 77 226 777 Fax : 77 237 236 E-mail : <a href="mailto:diskairouan@gmail.com">diskairouan@gmail.com</a>
3-Délégations		
Enfidha	Kondar	Kairouan-Nord
Délégué : Mme Amel SAADAOUI Tél : 73 250 001 Fax : 73 380 770 Adresse : Avenue de la République, 4030 ENFIDHA	Délégué : Mr Sami ERZIGA Tél : 73 389 888 Fax : 73 389 577 Adresse : 4020 Kondar	Délégué : Mr Iskandar BICHA Tél : 77 230 021 Fax : 77 230 021 Adresse : Avenue Ibn Jassar, 3100 Kairouan
4-Imadas/Secteurs		
<p>Chef secteur (Omda) Enfidha ville Responsable M. Karim GUIGA Tél : 22 940 178</p> <p>Chef secteur (Omda) Menzel Dar Belouaer Responsable M. Bouraoui JARRAYA Tél : 97 887 463</p>	<p>Chef secteur (Omda) Ouled Ameur Responsable M. Mourad Mabrouk Tél : 96 761 276</p> <p>Chef secteur (Omda) Ouled El Abed Responsable M. Taher Haj EMBAREK Tél : 96 246 311</p> <p>Chef secteur (Omda) Kondar ville Responsable M. Almabrouk BOUZAIBA Tél : 95 287 680</p> <p>Chef secteur (Omda) Blalma Responsable M. Nacim MABROUK Tél : 21 900 043</p> <p>Chef secteur (Omda) Bir Ejdide Responsable M. Omar DHIEF Tél : 96 865 636</p> <p>Chef secteur (Omda) Bchechna Responsable M. Salah MOHAMED Tél : 27 542 668 Commune Enfidha</p>	<p>Chef secteur (Omda) Metbasta Responsable M. Hilmi FATNASI Tél : 56 135 300</p> <p>Chef secteur (Omda) Dhreaa Tammar Responsable M. Mohamed MISTIRI Tél : 54 501 483</p>
5- Direction régionale de l'équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructure DREHI		
Sousse		Kairouan
Responsable : M. Lotfi YAZID (Sous-Directeur) Tél : 73 225 628 / 73 225 622 Adresse : Av. M'hamed Maârouf - 4000 SOUSSE E-mail : <a href="mailto:DREHI.sousse@MEHI.gov.tn">DREHI.sousse@MEHI.gov.tn</a> Équipement – Zone Enfidha Responsable : M. Hsan SEKEN Tél : 22 929 454		Tél : 77 230 112 / 77 230 020 / 77 230 588 Adresse : Avenue Abi Zomaa El Balaoui E-mail : <a href="mailto:DREHI.kairouan@MEHI.gov.tn">DREHI.kairouan@MEHI.gov.tn</a>
6-Communes		
Enfidha	Kondar	Kairouan
Adresse : Avenue de la République Enfidha Sousse 4030 Tunisie Tél : 73 250 020/ 73 250 355 Fax : 73 250 356	Adresse : COMMUNE KONDAR 4020 Tél : 73 389 950 Fax : 73 389 969	Adresse : Rue de la République, Kairouan 3100 Tél : 77 230 994/ 77 230 044 E-mail : <a href="mailto:commune-kairouan@planet.tn">commune-kairouan@planet.tn</a>

### 6.3.4.3 Enregistrement des plaintes

Un registre de plaintes sera disponible aux lieux indiqués dans le tableau 20.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales par les personnes analphabètes. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement aux adresses indiquées ci-dessus, ou à l'administration centrale, par mail, lettre, fax ou par téléphone,

*Bureau des relations avec le citoyen*

*Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, direction générale des ponts et chaussées,*

*Bd Habib CHRITA, Cité Jardin 1002 Tunis-Tunisie*

*Tel: +216 (71) 287 779/783 796*

*Fax: +216 (71) 787 062*

*mail : dgpc@MEHI.gov.tn*

### 6.3.4.4 Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC, auprès du point focal pour les questions sociales.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée, et dans combien de jours elle pourra recevoir une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent : Dans ce cas, la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

### 6.3.4.5 Suivi et évaluation des plaintes

Le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BAD.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

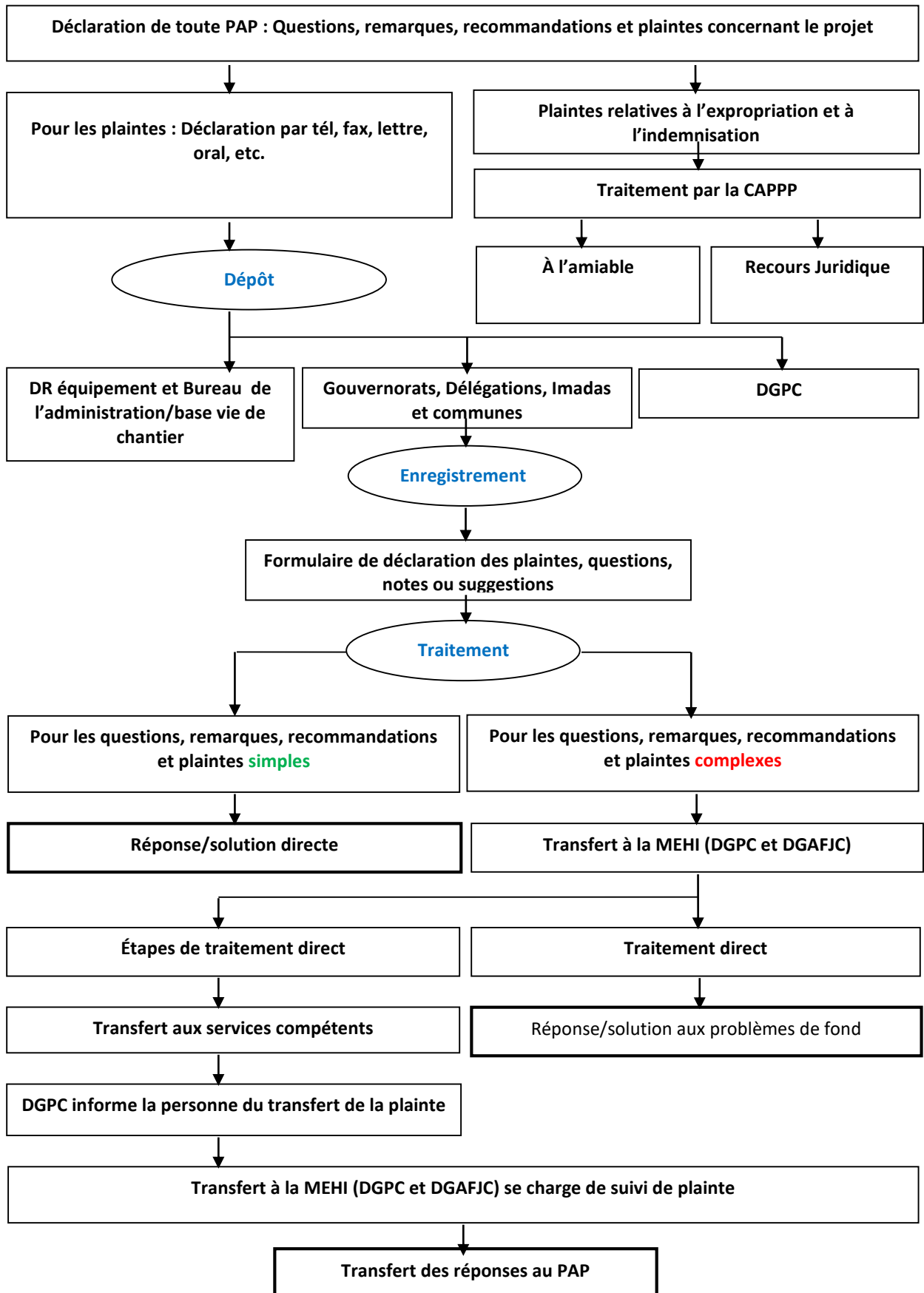


Figure 5 : Logigramme du MGP.

## 7 ÉLIGIBILITÉ/DROITS À INDEMNISATION-RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR

### 7.1 Éligibilité

La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi N°53-2016 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que la Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire (Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation) publié en 12/2013 (Volume 1) de la BAD, le bailleur de fonds, parle de « *personne affectée* », ce qui implique l'occupant propriétaire ou non propriétaire du terrain. Cette SO2 « *repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.* », Ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'il soit.

Dans la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 de la loi 53-2016 est clair. Il stipule qu'« *aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité* ». L'article 10 de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée, mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « *nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, etc.* ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation. Donc pour ces occupants, leurs situations seront examinées par la commission sociale du gouvernorat. Si la commission sociale ne peut leur assurer les indemnités, celles-ci seront prises en charge par le projet.

Le législateur tunisien a admis la résolution des situations précaires des occupants de bonne foi des terres domaniales agricoles. Le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, repris par le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015 est un exemple. Dans un autre domaine, le législateur a même opté pour la régularisation des constructions édifiées en violation de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire de mauvaise foi, par l'effet de la loi.

Ce projet fait partie d'un vaste programme entrepris par le Ministère. Il est cofinancé par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Programme de Modernisation des

Infrastructures Routières - Phase II (PMIR II).

Ce PAR est préparé, planifié et mis en œuvre selon « la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations en l'occurrence la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2).».

Partant de ces cas, des prescriptions de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objets du projet, sont en droit d'être indemnisés dans le cadre du projet.

Dans le présent PAR, on a essayé d'estimer, pour chaque cas de personne affectée (temporairement ou de façon permanente) par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenu, suite à la mise en œuvre du projet, la valeur de la compensation au qu'il a droit.

Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien illégalement.

Tableau 13 : Critère d'éligibilité des PAPs applicable au présent projet.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
<b>1- La perte permanente des terres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculée</li> <li>▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation.</li> <li>▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016).</li> <li>▪ Présumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a pas d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016.</li> <li>▪ Opposition à présomption de propriété : application de l'article 38 (parag. 3).</li> <li>▪ Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrain ou construction immatriculé.</li> <li>▪ Terrain ou construction en cours d'immatriculation.</li> <li>▪ Terrain ou construction non immatriculé avec un acte de propriété.</li> <li>▪ Terrain ou construction non immatriculés sans papier (après l'application des articles 19, 20, 23 et 37 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016).</li> <li>▪ Terrain ou construction non immatriculé appartenant à un privé.</li> <li>▪ Terrain ou construction sans titre.</li> <li>▪ Terrain ou construction immatriculé appartenant à un privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature de l'immeuble,</li> <li>- l'utilisation effective de l'immeuble,</li> <li>- la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région,</li> <li>- sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.</li> </ul> </li> <li>▪ Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'occupation du terrain ou le début des travaux à condition que l'indemnité soit fixée à l'amiable et l'inscription préalable de la mutation de la propriété.</li> <li>▪ Ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas (art 34 et 38). La valeur financière des immeubles est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations, leurs situations urbaines et la comparaison avec les prix courants dans la région à la date du décret d'expropriation (art 12 et 13).</li> <li>▪ Indemnisation en nature possible (art 5 parag 2).</li> <li>▪ Les bâtiments dont une partie a été expropriée seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent ou si la partie restante de la propriété foncière est devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation (art 9).</li> <li>▪ Indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain</li> <li>▪ Pas d'indemnisation jusqu'à règlement des litiges possessoires par la juridiction compétente.</li> <li>▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'État soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet.</li> </ul>
<b>2- La perte des arbres, des cultures affectées ou la perte de revenus des cultures prévues</b>	Exploitant propriétaire ou locataire	Terrain ou construction immatriculé appartenant à l'exploitant ou loué	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La partie concernée par le projet charge soit l'expert des domaines de l'État, soit un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire, afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants.</li> <li>▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuel et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'État, soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents au niveau pré-projet.</li> <li>▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuel et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'État soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents</li> </ul>
	Exploitant informel	Terrain ou construction immatriculé appartenant à un privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
			économique est couvert à travers le cadre social et sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
<b>3- La perte de résidences, de constructions habitables, de bâtiments inhabitables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propriétaire du bâtiment ou de la construction</li> <li>▪ Locataire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier. (Après l'application de l'article 11 de la loi n°2016-53 du 11 Août 2016)</li> <li>▪ Avec un contrat de location</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation sur la perte du terrain en situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise conformément aux critères retenus par la commission nationale.</li> <li>▪ Ceci comprendra aussi le déménagement et une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.</li> <li>▪ La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens expropriés par référence à la grille de la commission nationale.</li> <li>▪ Indemnisation du locataire dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif où se loger.</li> </ul>
	Occupant informel d'une construction privée	Sans contrat de location	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation du locataire : trouver la solution adéquate de compensation pour l'occupant de bonne foi avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. À travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'il trouve un autre endroit pour vivre. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif où se loger.</li> <li>▪ Pour l'occupant de mauvaise foi, le tribunal tranchera.</li> </ul>
	Occupant informel d'une construction implantée sur le domaine de l'État	Sans contrat de location	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation de l'occupant de bonne foi avec l'accord des services du domaine de l'état dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. A travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'il trouve un autre endroit pour vivre.</li> <li>▪ Compensation possible de l'occupant de mauvaise foi après l'accord des services du domaine dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci peut ne pas comprendre une assistance.</li> </ul>
	Occupant informel d'une résidence implantée sur un terrain immatriculé privé	Sans contrat de location	Compensation du locataire dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif où se loger. L'accord du propriétaire est nécessaire.
<b>4- Perte d'infrastructures publiques (réseaux d'assainissement, réseaux de télécommunication, réseaux d'alimentation en eaux potables, etc.)</b>	L'État : l'administration exploitante des infrastructures publiques	Domaine de l'État	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déplacement et reconstruction de tous les réseaux publics</li> <li>▪ Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'État destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).</li> </ul>



Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
5- La perte de revenus et de moyens d'existence	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé lui appartenant.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur actuelle du marché et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc. Cette valeur sera déterminée par une commission composée d'experts de l'État ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant à un privé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En pratique, l'administration se charge, dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source équivalente de revenu.</li> <li>▪ Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle soit prise en charge de manière adéquate.</li> </ul>
6- La perte de travail ou d'emploi	Travailleur/employé		Indemnisation des travailleurs et des employés pour trouver la solution adéquate ou pour les aider à trouver un autre travail.
	Occupant informel	Sans fonds de commerce	Le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation, etc.). Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle ait été prise en charge de manière adéquate. L'indemnité sur la perte de revenu sera évaluée sur les mêmes bases que les cas formels.
7- L'utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	Propriétaire du terrain	Toutes les situations foncières	L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur (propriétaire) sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres (montant de la valeur du marché actuelle de la même région.) Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
8- Les dégâts causés par l'utilisation temporaire de la terre	Le propriétaire du terrain		Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux.
9- Les groupes vulnérables	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

## 7.2 Date butoir d'éligibilité

La date butoir est la date de cessation d'éligibilité. Cette date a été clairement communiquée aux populations dans les zones affectées par le projet lors des focus groupes, des réunions aux délégations avec les délégués & chefs secteurs et lors des enquêtes individuelles (Voir PV au rapport - annexe 2). Normalement, la date butoir est la date de début du recensement. Pour notre cas, la date butoir est le **22/01/2021**.

NB : la date butoir a été communiquée aux populations dans les zones affectées par le projet lors des enquêtes sur terrain, des focus groupes, des réunions avec les chefs secteurs & les délégués concernés. Par précaution, les chefs de secteurs (omdas) ont été chargés d'informer les PAPs non présents de cette date.

Après la date butoir, toute personne (autre que les anciens occupants) qui s'installe sur les immeubles projets d'acquisition n'est pas éligible à une compensation. La date de cessation d'éligibilité sera fixée par la « Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics ». C'est normalement la date de fin de l'expertise.

## 8 ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAPS

L'enquête socio-économique a été menée du 3/2/2021 au 19/03/2021 et concernait l'ensemble des 221 ménages affectés situés dans l'emprise du projet. Il est à noter que sur les 221 ménages affectés recenser, 42 ménages affectés (19%) n'ont pas été enquêtés, car les concernés sont soit à l'étranger ou habitent loin de la zone du projet (Tunis ou autres gouvernorats) ou ils ont acheté les parcelles récemment ce qui empêche leurs identifications (il ne se sont pas encore fait identifier par les autorités régionales compétentes). Pour y pallier, l'UG BAD prendra les dispositions utiles avec les chefs secteurs pour retrouver et identifier ces ménages afin de pouvoir mener l'enquête ménage et les démarches utiles avant le début de la mise en œuvre du PAR. Les résultats de ces enquêtes ménages devront compléter le présent PAR.

A ce stade donc, les résultats et les analyses portent sur 179 ménages enquêtés (81%) et qui représente 1101 personnes affectées par le projet. Les caractéristiques des ménages et personnes affectés sont décrites ci-dessous.

### 8.1 Résultats du recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée

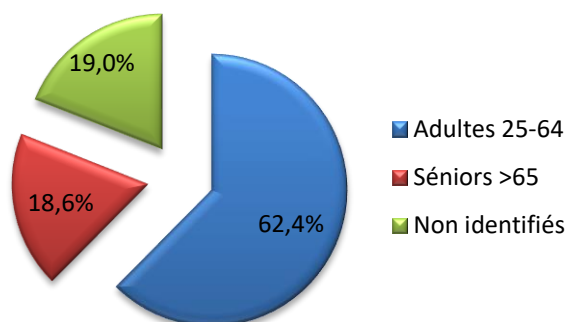
Le tableau suivant récapitule les données concernant l'occupation des parcelles à acquérir :

Catégories	Nombre de parcelle	Nombre de ménages affectés	Surfaces à acquérir (m <sup>2</sup> )
Propriétés Privées	224	221	721 050,25
Domaine de l'État	88	-	1 022 467,75
<b>Total</b>	<b>312</b>	<b>221</b>	<b>174 3518</b>

### 8.2 Tranche d'âge

La population cible est une population relativement âgée. En effet, environ 62,4 % (138 PAPS) des PAPS sont des adultes (Entre 25 et 64 ans) et 18,6 % (41 PAPS) des PAPS sont des aînés (>65 ans).

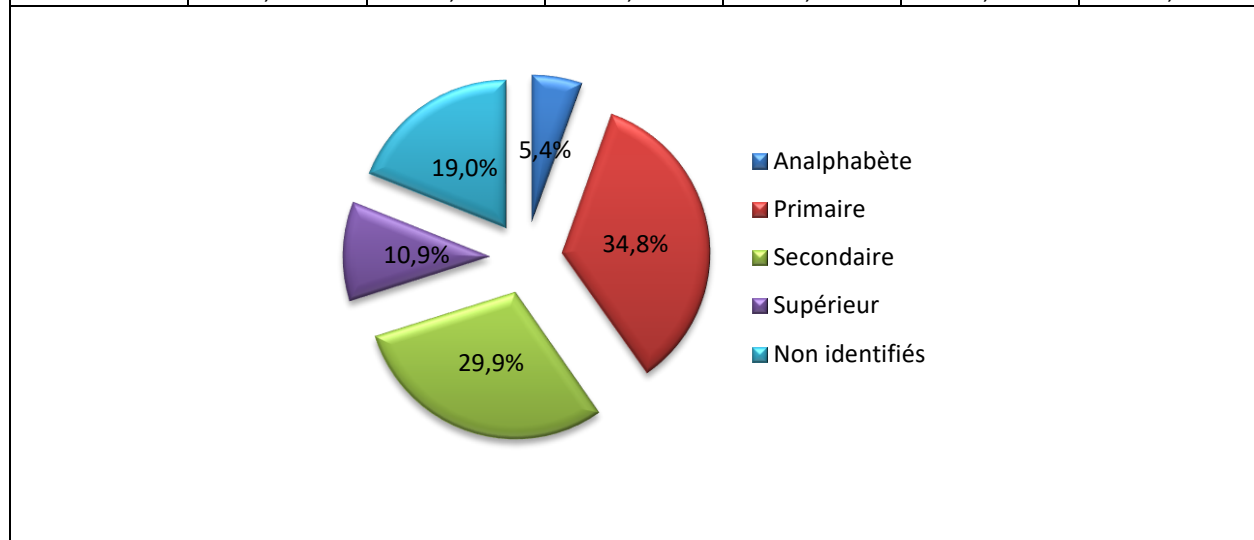
	Adultes 25-64	Séniors >65	Non identifiés	Total
<b>Nombre</b>	138	41	42	221
<b>%</b>	62,4%	18,6%	19,0%	100,0%



### 8.3 Niveau d'instruction

D'après l'enquête réalisée, le niveau d'instruction de la population enquêtée est comme suit : 5,4 % sont des personnes analphabètes, 34,8 % ont un niveau primaire, 29,9 % secondaire et 10,9 % supérieur.

	Niveau d'instruction					Total
	Analphabète	Primaire	Secondaire	Supérieur	Non identifiés	
<b>Nombre</b>	12	77	66	24	42	221
<b>%</b>	5,4%	34,8%	29,9%	10,9%	19,0%	100,0%



93,3, % des PAPs enquêtées ne sont pas des analphabètes ; ce niveau d'instruction permet de bien négocier avec la responsabilité institutionnelle le processus de compensation et de la mise en œuvre du PAR. Cela permet à la fois d'assimiler le projet et de bien négocier avec les parties concernées.

Environ 6,7 % des PAPs enquêtées sont des analphabètes. Il est à noter que ce dernier constat n'aura pas d'incidence sur l'assimilation des informations contenues dans le PAR puisque l'intervention de la mission avait pris en compte cet éventuel cas de figure (existence de PAPs analphabètes) notamment dans le cas de la population étudiée.

En effet, dans ce souci de garantir une bonne information & implication des PAPs, des mesures méthodologiques et communicationnelles ont été adoptées par l'équipe de l'enquête. Ces mesures sont :

- Adoption d'une communication interactive lors des contacts et réunions d'informations, (questions réponses) ; l'équipe s'est assurée de la compréhension auprès de chaque PAP en posant des questions d'évaluation de leur compréhension et d'assimilation. L'information a été répétée lorsque cela était nécessaire.
- Intégration d'une alternance entre des séances de groupe et des entretiens individuels avec les PAPs.
- Un accent a été mis sur les la diversification des messages (écrit et oral).

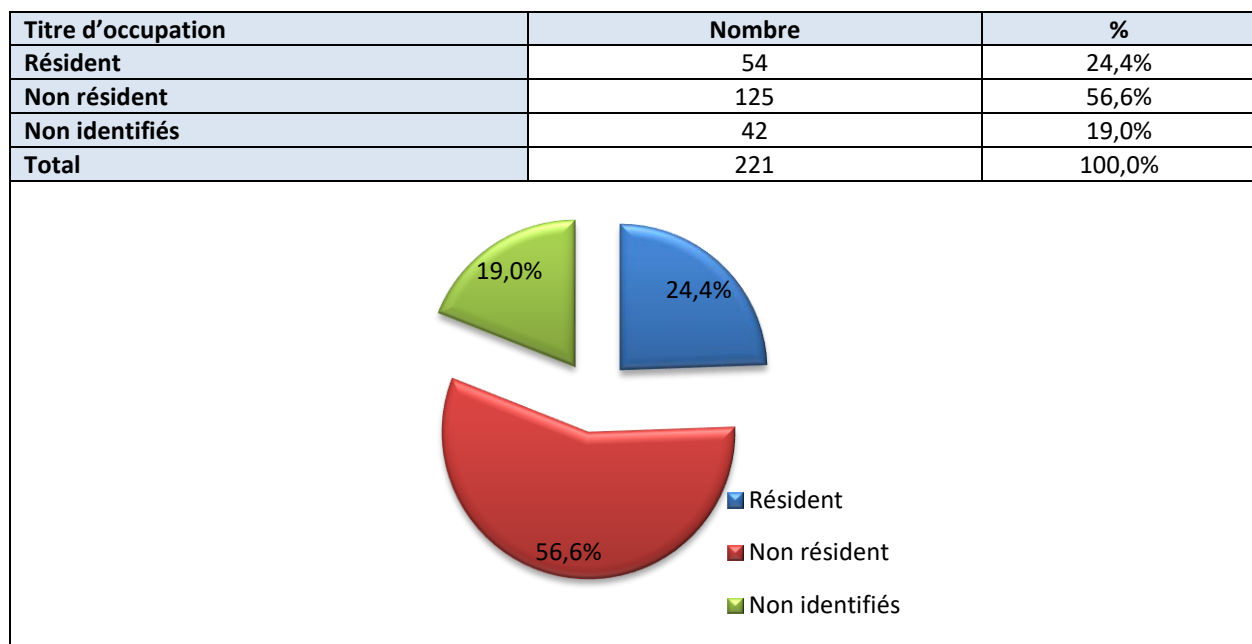
## 8.4 Propriétaire/locataire

L'enquête socio-économique, les entretiens avec les propriétaires de différentes tranches d'âge, ainsi qu'un travail de recherche a révélé que la majorité des parcelles impactées par le projet reviennent à un seul propriétaire par parcelle. Dans le présent projet, environ 95% des propriétaires exploitent eux même leurs biens. Uniquement 5 % des exploitants sont des locataires et 27,23 % (41 PAPs) sont des terrains appartenant à des héritiers.

## 8.5 Lieu de résidence

Il est à signaler que 24,4 % des PAPs résident dans les parcelles à exproprier. Les 56,6 % restant sont majoritairement installés dans les villes à proximité de la route RN 2 (Enfidha, Dar Bel Ouauer, Ouled Ameur, Ouled Abed, Tarhouna, Kondar, Bchecma, Bir Jdidi, Metbasta, Dhreaa Tammar et Kairoun).

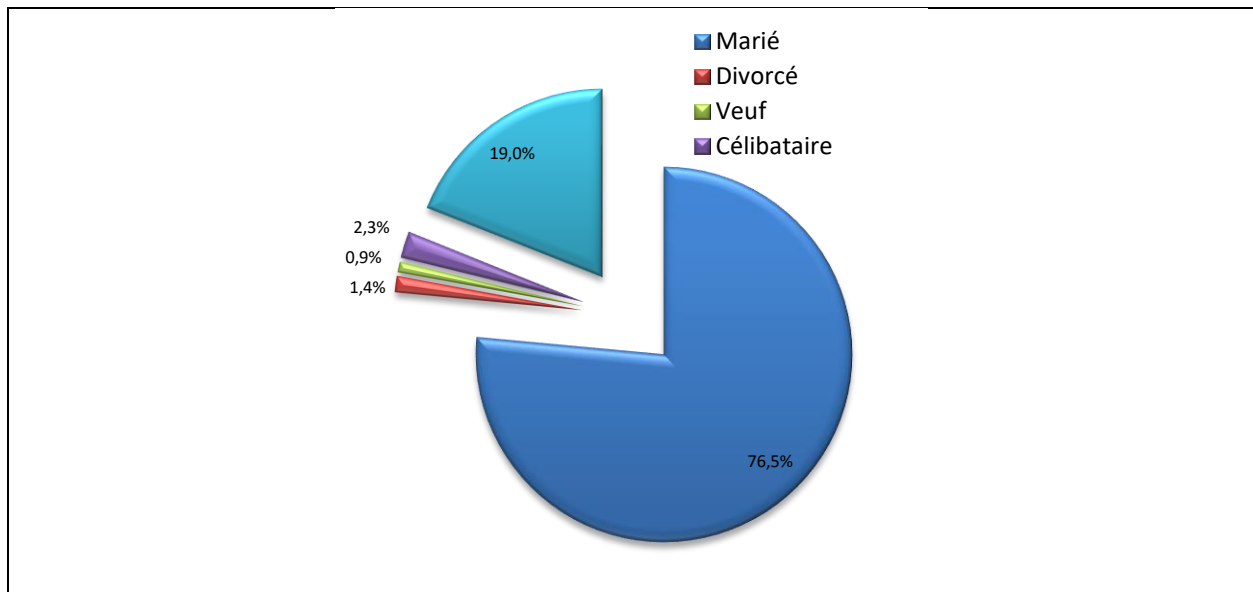
De même, on a constaté que les résidents originaires de la zone ont un rapport fort avec leurs terrains : La majorité des résidents enquêtés ne songent pas à quitter la zone et considèrent que la qualité de vie dans la région est agréable.



## 8.6 Situation familiale

L'analyse de la situation familiale montre que 76,5 % des PAPs sont mariées, 1,4 % sont divorcées, 0,9 % sont des veuves et 2,3 % sont célibataires.

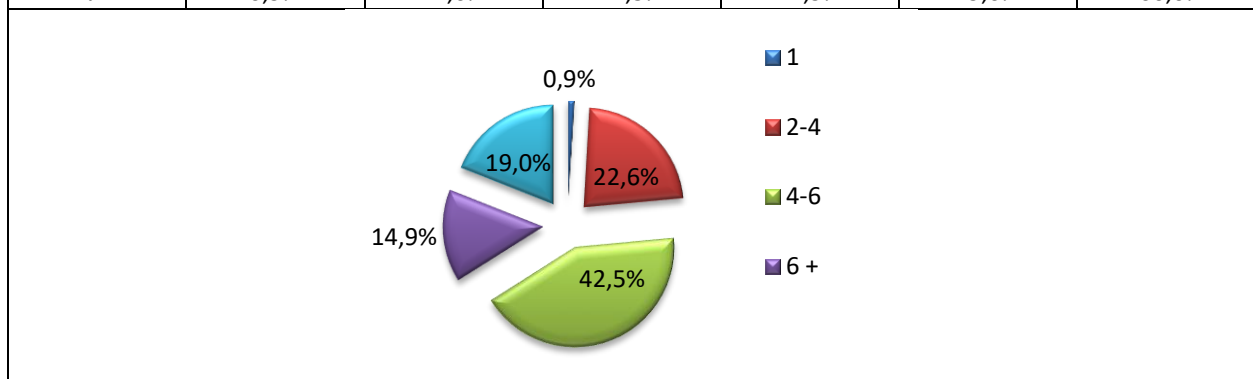
	Marié	Divorcé	Veuf	Célibataire	Non identifiés	Total
<b>Nombre</b>	169	3	2	5	42	221
<b>%</b>	76,5%	1,4%	0,9%	2,3%	19,0%	100,0%



La configuration sociale des ménages de la zone impactée du projet révèle un caractère rural à urbain. La taille de la famille est très variable :

- Elle est d'une (01) personne (Célibataire) pour 0,9 % des cas.
- Elle est comprise entre 2 et 4 personnes pour 22,6 % des cas.
- Elle est comprise entre 4 et 6 personnes pour 42,5 % des cas.
- Elle comprend plus que 6 personnes pour 14,9 % des cas.

	1	2-4	4-6	6 +	Non identifiés	Total
<b>Nombre</b>	2	50	94	33	42	221
<b>%</b>	0,9%	22,6%	42,5%	14,9%	19,0%	100,0%



## 8.7 Type et taille des logements

La majorité des logements des PAPs affectés par le projet sont de taille petite à moyenne, appartenant à la fourchette de (2-4) chambres avec la présence de WC et cuisine. Il s'agit essentiellement de logements populaires.

Ces logements sont raccordés à l'eau potable et à l'électricité. Chaque construction dispose au minimum d'un réfrigérateur, gaz, chauffage et climatiseur.

## 8.8 Accès aux services communs

Les zones touchées par le projet ont un important accès aux services communs de proximité.

La zone du projet dispose également d'un réseau routier composé essentiellement des routes suivantes : RN 2, RN1, RL813, RR48, RR171 et RN 12E (Voir paragraphe 2.3.5 Infrastructures).

Concernant l'accès des ménages affectés aux services communs comme les écoles et les mosquées, le taux est bon à moyen, alors que pour les autres services communs comme les crèches-jardin d'enfants, maisons des jeunes et hôpitaux, le taux est faible à moyen .

	Accès aux services communs (B : Bonne, M : Moyen et m : mauvaise)																							
	École			Mosquée			Crèches/jardin d'enfants			Maison de jeunes			Hôpital/Dispensaire			Transport			Électricité			Eau potable		
	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m	B	M	m
Nbre	84	82	13	105	63	11	1	2	176	0	2	177	0	1	178	1	78	100	61	100	18	62	98	19
%	38,0	37,1	5,9	47,5	28,5	5,0	0,5	0,9	79,6	0,0	0,9	80,1	0,0	0,5	80,5	0,5	35,3	45,2	27,6	45,2	8,1	28,1	44,3	8,6

## 8.9 Réseaux concessionnaires

Les caractéristiques des réseaux concessionnaires des différentes zones d'étude sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Réseaux concessionnaires					
	ONAS	STEG		SONED E	Télécommu nication	
		Electricité	Gaz de ville			
Villes traversées par la route RN2	Dar Bel Ouaer	A	B	m	B	B
	Ouled Ameur	A	B	m	B	B
	Tarhouna	A	B	m	B	B
	Kondar	B STEP en cours de construction	B	M	B	B
	Bchechma	A	B	m	B	B
	El Metbassta	A	B	m	B	B
Villes proche de la route RN2	Enfidha	B Présence STEP	B	M	B	B
	Ouled Abed	A	B	m	B	B
	Bir Jdidi	A	B	m	B	B
	Dhreaa Tammar	A	B	m	B	B
	Kairouan	B Présence STEP	B	B	B	B
Zones industrielles traversées par la route RN2	Kondar	B	B	m	B	B
	Elmetbasta/Esbik ha	B	B	m	B	B
Zones industrielles proche de la route RN2	Kairouan	B	B	m	B	B
Zones périurbaines	A	B	A	m	M	
Zones agricoles	A	B	A	m	m	

Légende : B (Bon), M (Moyen), m (mauvais) et A (Absence)

100 % des ménages affectés sont desservis de l'eau potable (SONEDE) et de l'électricité (STEG) alors que le taux de branchement de ces ménages au réseau d'égout est de 20 % (Seulement les ménages de la ville de Kondar sont branchés à l'ONAS).

## 8.10 Vocation des parcelles

Le nombre total des parcelles touchées par le présent projet est de 312. La vocation de terrain de ces parcelles est répartie comme suit :

- 33 parcelles à vocation urbaine (10,58 %) : de la parcelle 82 à la parcelle 90, P101, P102, de la P119 à la P125, de P138 à P144 et de P226 à P229.
- 6 parcelles à vocation industrielle (1,92 %) : P 150 (ZI Kondar) et P 28 + P 69 + P 71 + P 72 + P 73 (ZI Metbasta).
- 273 parcelles à vocation agricole (87,5 %).

## 8.11 Situation foncière des parcelles<sup>21</sup>

### ❖ **Gouvernorat de Sousse (234 parcelles)**

Les numéros et le nombre des titres fonciers à exproprier sont comme suit :

- 199 parcelles portent le numéro du TF 104313 Sousse ;
- 3 parcelles non enregistrées (Oued El Mejini et Oued Sidi Nsif-DPH) ;
- 33 parcelles portent des numéros des TF autres que TF 104313 Sousse.

Le titre foncier "104313 Sousse" s'étend sur une zone importante du gouvernorat de Sousse, car il est réparti entre ses plus grandes délégations, à savoir Bouficha, Enfidha, Kondar, Sidi Bouali et Kalaa Elkobra, pour inclure de nombreuses propriétés de nature diverse : forestier, agricole, pastoral et résidentiel.

La propriété de ce TF été la *Société agricole et immobilière franco-africaine*, d'une superficie totale de 92500 hectares en 1901, puis il a été enregistré en 1964 au nom de la propriété du Domaine Privée de l'État.

La superficie de ce TF avait diminué en fonction de nombreuses opérations qui ont généré de nouveaux TF. En effet, une importante surface de ce TF a été cédée à la commune d'Enfidha, la commune de Bouficha, l'AFI, la SNIT, l'OTD (selon la décision du ministre de l'Agriculture du 30 mars 1980), le conseil régional, en référence à l'existence d'autres zones classées comme forêts et d'autres comme zones humides (Sebkhat Kalbia).

Selon la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole, l'État a permis à de nombreuses personnes d'exploiter une part importante de ce TF selon des contrats de cession. Certains contrats ont été régularisés avec le service de la Propriété Foncière, et d'autres n'ont pas encore obtenu un certificat de main levée ou un contrat explicatif (Certificat de salut), et certains sont restés sans contrat d'attribution, tandis que d'autres agissent selon les contrats de EMGHARSA.

### ❖ **Gouvernorat de Kairouan (78 parcelles)**

Seulement 5/78 (6,4 %) parcelles au niveau du gouvernorat de Kairouan sont non

---

<sup>21</sup><https://ultratunisia.ultrasawt.com/%D9%87%D9%86%D8%B4%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%81%D9%8A%D8%B6%D8%A9-%D8%AB%D8%B1%D9%88%D8%A9-%D8%AA%D9%86%D9%85%D9%88%D9%8A%D8%A9-%D9%85%D9%87%D8%AF%D9%88%D8%B1%D8%A9-%D8%B9%D8%A8%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B2%D9%85%D9%86/%D9%85%D8%A7%D9%87%D8%B1-%D8%AC%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D8%A7%D9%86/%D8%A7%D9%82%D8%AA%D8%B5%D8%A7%D8%AF/%D8%AA%D8%AD%D9%82%DB%8C%D9%82%D8%A7%D8%AA>



enregistrées/Informels. Les autres (53,8%) sont des titres formels.

On trouve 31 parcelles (39,7 %) appartenant au domaine privé de l'état (Zone des forêts, Domaine Public Routier – DPR, ONAS, Domaine Public Hydraulique et AFI).

Gouvernorat	Titre foncier (TF)						Total
	Privé				État		
	Formel		Informel		Nombre	%	
	Nombre	%	Nombre	%			
Sousse	160	68,4%	16	6,8%	58	24,8%	234
Kairouan	42	53,8%	5	6,4%	31	39,7%	78
<b>Total</b>	<b>202</b>	<b>64,7%</b>	<b>21</b>	<b>6,7%</b>	<b>89</b>	<b>28,5%</b>	<b>312</b>

## 8.12 Activités socio-économiques

Il est à noter que les activités socio-économiques dans la zone du projet sont très variées, mais le service et le commerce sont les plus dominants.

On observe les types d'activités suivantes pour les PAPs :

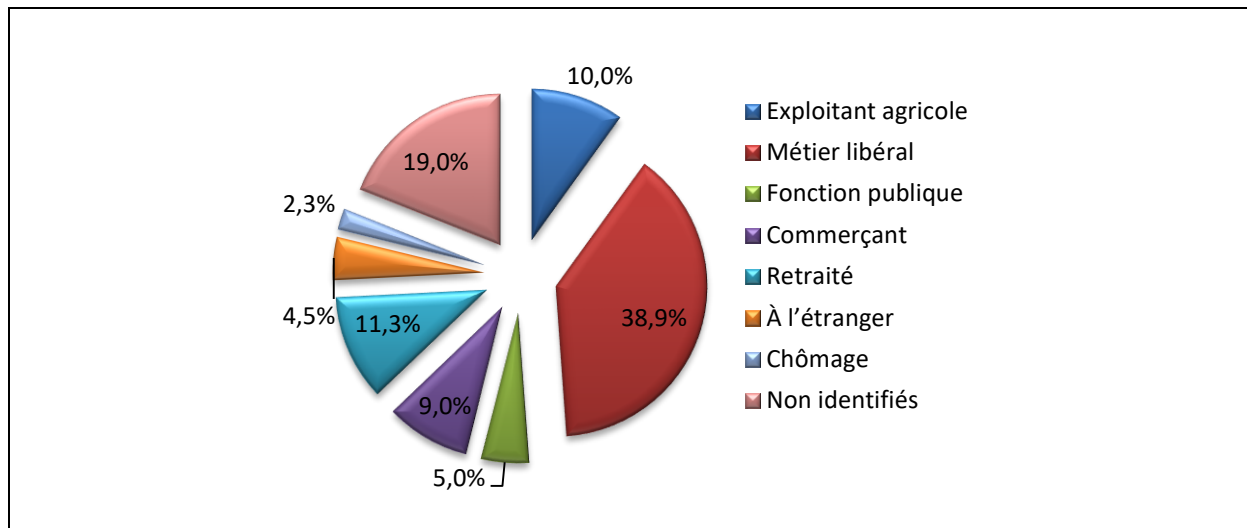
- Le service représente 41,6 % des cas ;
- Le commerce représente 10,9 % des cas ;
- L'activité agricole représente 10 % des cas ;
- L'activité industrielle représente 0,5 % des cas ;
- Autres (retraité, à l'étranger et chômage) représentent 18,1 % des cas.

Cette diversité d'activités donne une particularité et spécificité à la zone. En effet, entre les agglomérations/villes l'activité agricole est dominante alors qu'au niveau des villes, il y a dominance du service et du commerce.

	Activité						Total
	Agricole	Industriele	Service	Commerce	Autres	Non identifiés	
<b>Nombre</b>	22	1	92	24	40	42	221
<b>%</b>	10,0	0,5	41,6	10,9	18,1	19,0%	100

Comme cela est illustré dans le tableau ci-dessous, les personnes actives parmi les PAPs ont soit un métier libéral (38,9 %), soit sont des agriculteurs (10 %), soit sont des commerçants (9 %), soit ont une fonction publique (5 %), soit des chômeurs/retraités/à l'étranger (18,1 %).

	Exploitant agricole	Métier libéral	Fonction publique	Commerçant	Retraité	À l'étranger	Chômage	Non identifiés	Total
<b>Nombre</b>	22	86	11	20	25	10	5	42	221
<b>%</b>	10,0%	38,9%	5,0%	9,0%	11,3%	4,5%	2,3%	19,0%	1



## 8.13 Les groupes vulnérables

### 8.13.1 Catégories de personnes pouvant être classées comme vulnérables

Parmi les catégories de PAP, un accent particulier doit être mis sur les groupes vulnérables. Ce sont des personnes ayant des ressources de subsistance ou des potentialités ou actifs inférieurs à ceux des autres membres de la communauté ou des besoins largement supérieurs à leur dotation en capital foncier, financier ou social.

Parmi les PAPS, les personnes vulnérables (les plus âgées, les plus jeunes, les personnes handicapées, les personnes analphabète, les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, etc.) nécessitent une prise en charge particulière et une identification assez claire. Lors de l'établissement du plan d'action de réinstallation (PAR), le recensement et l'enquête sociale réalisé par l'expert social, une identification minutieuse des PAPs, du type et degré de vulnérabilité est faite. La commission régionale dans le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables et lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle a été prise en charge de manière adéquate. L'enquête de recensement comprendra les éléments suivants :

- i)* les occupants actuels de la zone affectée afin d'établir la base pour la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui ne seront pas éligible de recevoir les prestations et l'aide à la réinstallation ;
- ii)* les caractéristiques standard des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, du type de travail et de l'organisation du ménage ; ainsi que des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, selon le cas, des informations pertinentes sur la production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et le niveau de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- iii)* l'ampleur de la perte prévue-totale ou partielle-des biens, et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- iv)* des informations sur les groupes vulnérables, pour lesquels des dispositions spéciales doivent être faites ;

- v) les dispositions pour mettre à jour régulièrement l'information sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes *déplacées ainsi que les dernières informations disponibles au moment de leur déplacement.*

Le tableau suivant décrit les catégories différentes des groupes vulnérables.

Personnes vulnérables	Aides
Personnes âgées	La possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres.
Des handicapés et personnes à besoins spécifiques	
Enfants : les plus jeunes	
Analphabètes	La possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition.
Autres cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques</li> <li>▪ Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux afin de supporter les cas vulnérables</li> <li>▪ Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.</li> </ul>

## 8.13.2 Identification et caractérisation des groupes vulnérables du projet

### 8.13.2.1 Identification des groupes vulnérables du projet

Dans la zone d'étude, on a recensé 51 personnes affectées par le projet qui appartiennent aux groupes vulnérables :

- ↳ 41 PAPs âgées (Aînés) ;
- ↳ 12 PAPS analphabètes ;
- ↳ 8 PAPs qui vont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains.

### 8.13.2.2 Caractérisation des groupes vulnérables du projet

Les caractéristiques des personnes vulnérables sont comme suit :

- La superficie totale à acquérir est de l'ordre de 207 990,7 m<sup>2</sup> ;
- Le nombre des parcelles à acquérir : 54 ;
- Le nombre des parcelles informelles : 11 ;
- Le nombre des personnes qui résident dans leurs parcelles est 15 ;
- Le niveau d'instruction :
  - 12 PAPs sont des personnes analphabètes
  - 22 PAPs ont un niveau primaire
  - 10 PAPs ont un niveau secondaire
  - 7 PAPs ont un niveau supérieur
- La situation familiale :
  - 49 PAPs sont mariées
  - 1 PAP est veuve
  - 1 PAPs sont célibataires

- L'occupation de la partie à acquérir :
  - 43 terres agricoles
  - 8 commerces
- La configuration sociale des ménages :
  - 12 des cas sont comprise entre 2 et 4 personnes
  - 21 des cas sont comprise entre 5 et 6 personnes
  - 18 des cas comprennent plus que 6 personnes
- La majorité des logements sont de taille petite à moyenne. Il s'agit essentiellement de logements populaires.
- Activité économique :
  - 9,8 % agriculteurs
  - 39,2 % métier libéral
  - 2 % fonction publique
  - 11,8 % commerçants
  - 37,3 % autres (Chômeurs, retraité ou à l'étrangers)

### 8.13.2.3 Caractéristiques des femmes enquêtées

Les caractéristiques des femmes sont comme suit :

- Nombre : 12 ;
- La superficie totale à acquérir est de l'ordre de 32 747 m<sup>2</sup> ;
- Le nombre des parcelles à acquérir : 20 ;
- Le nombre des parcelles informels : 2 ;
- Le nombre des personnes qui résident dans leurs parcelles est 4 ;
- Le niveau d'instruction :
  - 2 femmes sont des personnes analphabètes
  - 6 femmes ont un niveau primaire
  - 4 femmes ont un niveau secondaire
- La situation familiale :
  - 8 femmes sont mariées
  - 2 femmes est veuves
  - 2 femmes sont divorcées
- L'occupation de la partie à acquérir :
  - 3 terres agricoles
  - 20 commerces
  - 7 logements
- La configuration sociale des ménages :
  - 4 % des cas est comprise entre 1 et 4 personnes
  - 6 % des cas est comprise entre 5 et 6 personnes
  - 2 % des cas comprend plus que 6 personnes

- La majorité des logements sont de taille petite à moyenne. Il s'agit essentiellement de logements populaires.
- Activité économique :
  - 1 femme est active en agriculture
  - 4 femmes en métier libéral
  - 1 femme en fonction publique
  - 1 femme commerçante
  - 1 femme à l'étranger
  - 4 femmes en chômage

#### **8.13.2.4 Mode de gestion/formes d'assistance des groupes vulnérables**

Dans le cadre d'indemniser les personnes vulnérables, il faut s'assurer aussi de changement de niveau de vie de ces personnes vers les meilleures conditions. Pour cela, il faut de l'assistance de ce groupe par les institutions existantes ainsi que par les ONGs.

#### **◆ Cadre social**

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'État.

Le cadre social traite toutes les PAPs rencontrées lors du recensement ne disposant pas de titres de propriété formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui, à travers la commission régionale, se charge de les compenser (compensation financière) et de leurs fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenu équivalente à celle précédant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels (voir la matrice d'éligibilité).

Le Bureau de contrôle recruté par l'UG BAD, à travers son expert en sauvegardes sociales, son expert en communication et ses agents de développement communautaire assurera l'accompagnement des PAP et particulièrement les groupes vulnérables ainsi que la communication et la mobilisation sociale sur la base de TDR qui seront établis à cet effet. Dans le cadre de la composante « aménagements et activités connexes du projet », des fonds seront dégagés pour appuyer l'autonomisation socioéconomique de ces groupes vulnérables.

Les ONGs locales ou intervenant dans la zone du projet peuvent accompagner volontairement et bénévolement (engagement citoyen) les personnes vulnérables durant la période de réinstallation où elles s'assurent des bonnes conditions et des meilleurs déroulements de cette phase. Ces organisations peuvent aussi aider ces personnes pour améliorer leurs niveaux de vie par la création des activités à la zone de réinstallation ou aux zones limitrophes à cette dernière à travers la création des petits projets, etc.

◆ **L'approche « genre »**

Généralement les femmes sont plus touchées que les hommes par l'expropriation, car ils ont la responsabilité sociale afin de protéger la résidence familiale et d'effectuer les tâches ménagères, les conditions nécessaires pour le bien-être de tous.

La participation des femmes dans la mise en œuvre du PAR peut être stimulée et l'inégalité entre les sexes peuvent être atténués par le fait de :

- ↳ Tenir des campagnes de sensibilisation pour souligner que le projet peut contribuer à atténuer les inégalités entre les sexes ;
- ↳ Permettre aux hommes et aux femmes à exprimer leurs difficultés, soit par la création des structures des comités locaux, pendant la procédure d'indemnisation ou de réinstallation ;
- ↳ Faciliter la création de groupes de femmes afin que leurs besoins puissent être exprimées et traitées.

## 9 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

### 9.1 Rappel des principes généraux de la participation citoyenne au niveau local

Avec l'introduction de la décentralisation et de la démocratie participative dans la nouvelle Constitution en 2014, l'État tunisien a développé un cadre juridique permettant de faciliter l'inclusion des habitants dans la vie politique locale et l'instauration de la participation citoyenne au niveau local. Ce cadre se compose de la nouvelle Constitution de 2014, de la révision de la Loi organique des communes, de l'élaboration participative des plans d'investissement communaux et du libre accès aux informations.

Article 139 : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. »

Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Les exigences de la BAD en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi que celle relative au « déplacement involontaire de populations » exigent une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

### 9.2 Programme d'information et de consultation des parties prenantes exécuté

#### 9.2.1 Réunions avec les autorités régionales et locales

Depuis la première phase de l'établissement du PAR provisoire, l'équipe de consultants, assistée par les autorités régionales et locales, a opté pour une démarche de communication/information participative afin de faciliter l'identification des PAPs et procéder à leur implication et adhésion au processus du projet. Cette démarche favorisant le dialogue et les échanges a généré une bonne ambiance de coopération entre les PAPs et les parties institutionnelles, mais aussi au sein du groupe des PAPs.

→ Les PV des réunions avec les autorités régionales et locales sont présentés en annexe.

**Tableau 14 : Liste des autorités régionales et locales contactée par l'équipe de consultants.**

Réunion	Date	Lieu	Personnes contactées		Objet
			Nom et prénom	Poste	
1	21/01/2021	DGPC/MEHI	Mme Najet WAFI	Directrice des Études- DGPC-MEHI	Réunion de démarrage + collecte des données
			M. Ramzi BRAHMI	Topographe DET/DGPC-MEHI	
			Mme Awatef BEN RHOUMA	DET/DGPC-MEHI	
2	03/02/2021	DREHI-Sousse (Point focal)	M. Lotfi YAZID	Sous-directeur de la DGPC à Sousse	Prise de contact + Définir une démarche de communication/information des PAPs
3	03/02/2021 et 10/02/2021	Délégation Enfidha	M. Hassan SEKEN	Chef zone Enfidha-Eq	
			Mme Amel Saadaoui	Délégué Enfidha	
			M. Karim Guiga	Chef secteur (Omda) Enfidha ville	
			M. Bouraoui Jarraya	Chef secteur (Omda) Menzel Dar Belwer	
4	16/02/2021	Délégation Kondar	M. Sami Rzigua	Délégué Kondar	
			M. Mourad Mabrouk	Chef secteur (Omda) Ouled Ameer	
			M. Taher Haj Embarek	Chef secteur (Omda) Ouled El Abed	
			M. Almabrouk Bouzaiba	Chef secteur (Omda) Kondar ville	
			M. Nacim Mabrouk	Chef secteur (Omda) Blalma	
			M. Omar Dhief	Chef secteur (Omda) Bir Ejdid	
			M. Salah Mohamed	Chef secteur (Omda) Bchechna	
			M. Hsan SEKEN	Chef zone Enfidha-Eq	
5	18/02/2021	DGPC/MEHI	Mme Awatef BEN RHOUMA	DET/DGPC-MEHI	État d'avancement du déroulement de la mission.
			Mme Asma Hechmi	Direction des Etudes	
6	12/03/2021	Délégation Kairouan Nord	M. Iskandar BICHA	Délégué Kairouan Nord	Prise de contact + Définir une démarche de communication/information des PAPs
			Mme Noura GUIRAT	Affaires économiques et sociales - Délégation	
			M. Hilmi FATNASI	Chef secteur (Omda) Metbasta	
			M. Mohamed MISTIRI	Chef secteur (Omda) Dhreaa Tammar	

## 9.2.2 Consultations individuelles et directes des PAPs et focus groupes

Dans ce cadre, l'enquête socio-économique auprès des ménages affectés a été effectuée du 3/2/2021 au 19/3/2021. A noter que sur les 221 ménages affectés, il y a 42 ménages affectés (19 %) qui n'ont pas été encore soumis à l'enquête ménages du fait qu'elles sont soit à l'étranger ou habitent en dehors de la zone du projet ou encore elles ont acheté les parcelles récemment et n'ont pas encore été pris en compte dans la région.

Le projet prendra les dispositions utiles en lien avec les chefs de secteurs pour les identifier en menant l'enquête ménages auprès d'eux avant le début de la mise en œuvre du projet. Ces éléments permettront de compléter le présent PAR avant sa mise en œuvre. Ceci fera l'objet d'un engagement du MEHI dans l'accord de prêt.

A cette occasion l'équipe a également mené des entretiens individuels des PAP (contacts directs



chefs de ménages) et des consultations avec des petits groupes de PAPs (2 focus groupes).

	Focus groupe N° 1	Focus groupe N° 1
Secteur concerné	Kondar ville	Ouled Aneur
Date	10/2/2021	25/02/2021
Présent	5 PAPs Chef secteur de Kondar Deux représentants de BE, GEREP Environnement	12 PAPs Chef secteur d'Ouled Aneur Deux représentants de BE, GEREP Environnement

La pertinence de ces focus groupe est qu'ils ont permis une forte efficacité et rapidité dans l'identification des PAPs ; l'autre valeur ajoutée, non moins importante, est le caractère participatif et la faveur portée au débat et aux échanges des informations sur le PAR, d'où une compréhension et conscientisation affirmées chez les PAPs, au regard de l'information prodiguée à la société civile et aux associations locales sur le projet.

Les principaux constats lors de la réalisation des enquêtes socio-économique sont :

- Seulement trois (03) PAPs (sur 48 PAPs des 3 secteurs concernés) et sur les 179 PAPs enquêtées sont contre l'expropriation et la réalisation du projet ;
- Toutes les PAPs ont déjà entendu parler de ce projet ;
- Toutes les PAPs acceptent la méthode d'expropriation à l'amiable ;
- Toutes les PAPs demandent une indemnisation en argent.

→ Les photos qui illustrent le déroulement des consultations individuelles et les PV de déroulement des focus groupes sont présentées en annexe 2.

**Tableau 15 : Consultations individuelles et focus groupes.**

	Date	Lieu	Nombre des PAPs consultées
Consultations individuelles	25/01/2021 – 02/04/2021	RN 2	179
Focus groupes	1 10/02/2021	Café à Kondar	5
	2 25/02/2021	Café à Ouled Aneur	12

### 9.2.3 Consultations avec les Parties Prenantes

Une réunion avec les PP a eu lieu le 11/06/2021 au siège du gouvernorat de entre les représentants des bureaux d'études chargés de ce projet (DAO, EIES et PAR) et les PP (Équipement, concessionnaires, communes, autorités locales et régionales) afin de présenter le projet et de consulter l'avis des PP.

Les Résultats de cette réunion sont comme suit :

- Toutes les PP sont pour la réalisation du projet ;
- Il faut tenir compte des programmes projetés dans le Schéma de cohérence de la DGAT ;
- Il faut tenir compte du nouveau lotissement au 2<sup>ème</sup> carrefour de la GP 2 ;
- Il faut demander l'avis de tous les concessionnaires sur le projet (actualisation) ;
- Il faut organiser des réunions périodiques.

#### **9.2.4 Consultations publiques à venir**

Après la production du PAR, deux consultations publiques sont prévues, une à la délégation d'Enfidha et l'autre à la délégation de Kairouan Nord (phase 2) avec les PAPs et les ONGs , la société civile et les parties prenantes en présence des experts du bureau d'études et des responsables des institutions. Le but de ces CP est d'informer et sensibiliser les PAPs sur le projet et sur le PAR et pour discuter avec elles des options diverses du projet et du PAR pour identifier leurs avis, recommandations, etc. Elles aborderont aussi le processus de gestion des plaintes (son but, les procédures administratives et réglementaires, les personnes à contacter, etc.). Lors de ces CP, il y aura des présentations sur le projet et les résultats du PAR provisoire. Des brochures en arabe contenant les MGP et des fiches des plaintes seront distribuées.

Les actions de consultations publiques, communication et sensibilisation sont détaillées dans le PEPP qui a été produit séparément.

## 10 ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

### ❖ Coût de perte/compensation des terres

Pour évaluer les coûts actuels des terrains à exproprier, on a tenu

compte des caractéristiques de la zone d'étude, des avis des PAPs ainsi que des chefs secteurs.

On peut diviser le projet en quatre (04) zones :

- Zone 1 : Entre PK 0 (Origine du projet) et PK 1 (Croisement RN1/RN2) : il s'agit d'une zone agricole mais elle est proche de la zone industrielle d'Enfidha où le coût du m<sup>2</sup> du terrain est estimé à 100 DT.
- Zone 2 : Agglomération de Dar Bel Ouaer, Ouled Ameer, Tarhouna, Kondar, Bechechma et Metbasta : il s'agit des zones urbaines populaires où le coût du m<sup>2</sup> du terrain est estimé à 150 DT à Kondar ville et 50 DT pour le reste des agglomérations.
- Zone 3 : Entre PK 55 et fin de projet (Rond-point Zarbia/Kairouan) : il s'agit d'une zone péri-urbaine (Présence des industries et commerces) où le coût du m<sup>2</sup> du terrain est estimé à 250 DT.
- Zones 4 : Le reste s'agit d'une zone agricole (Oliviers, grandes cultures et parcours) où le coût du m<sup>2</sup> du terrain est estimé à 3 DT.

☞ **Le coût de la perte/compensation des terrains pour toutes les PAPs est estimé à 6 474 098,500 DT.**

### ❖ Coût de perte/compensation des structures à démolir

Pour évaluer les coûts des structures à démolir, on a tenu compte des aspects suivants :

- Nature et type de l'ouvrage ;
- État actuel de la construction (ancien / dégradé / fissuré / moyen standing / haut standing, etc.) même si on sait que c'est la valeur actuelle de remplacement des habitations, sans tenir compte de l'amortissement ;
- Matériaux de construction et état de la finition de l'ouvrage ;
- Type d'activité et exploitation du local ;
- Influence des travaux de construction sur le reste de la construction ;
- Prise en compte des travaux de confortement et de renforcement de la structure en cas de démolition partielle d'une construction.

→ Généralement, le coût unitaire des ouvrages à démolir est estimé par m<sup>2</sup> de la surface à exproprier plus le reste de la surface de la construction si la démolition totale de l'ouvrage est nécessaire.

☞ **Le coût total de la perte/compensation des structures à démolir pour toutes les PAPs (Nombre 49) est estimé à 1 165 251,5 DT.**

### ❖ Coût des pertes des activités des PAPs informelles

Dans l'emprise du projet sont implantés 8 PAPs ayant des activités informelles, et dont les locaux seront totalement démolis. Ce qui engendrera l'interruption totale de leurs activités économiques. Ce groupe des PAPs doit être compensé et soutenu pour maintenir leurs activités

sources de revenus pour leur survie. Une bonification sociale pour améliorer leurs conditions de vie et de travail est hautement attendue.

Dans ce cadre, on estime que la compensation de ces PAPs doit être 100% du revenu annuel (Délai suffisant pour remplacer/reconstruire un projet).

↳ **Le coût total des manques à gagner pour toutes les PAPs (Nombre 8) est estimé à 104 000 DT.**

❖ **Coût total de perte/compensation**

Pour évaluer/estimer le coût total de perte/compensation pour chaque PAPs, on a appliqué la formule suivante :

***Coût total de perte/compensation pour chaque PAPs =  
Valeur de m<sup>2</sup> du terrain + Valeur des structures à démolir + Valeur des pertes des activités***

**Le cout total des pertes/compensations est estimé à 7 832 450 DT**

## 11

### 11 BUDGET DU PAR

#### 11.1 Budget d'expropriation

**Le budget estimatif pour la compensation/expropriation est de 7 182 805 DT.**

L'estimation détaillée des compensations pour chaque PAPs est présentée au rapport Annexe 2. Ces coûts des compensations pour les différents PAPs ont été établis sur la base d'évaluation des experts du bureau d'études de la nature et la valeur des biens affectés par le projet et sur la base des estimations et déclarations faites par les PAPs lors des enquêtes sur terrain.

Les coûts définitifs de compensation/expropriations à publier et à communiquer aux différents PAPs seront les coûts ressortis du rapport d'expertise qui est en cours d'élaboration par les services de la Direction Générale des Expertises (DGE) au Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières (MDEAF).

#### 11.2 Budget du PAR

Le Budget global de mise en œuvre du PAR pour les six routes est estimé à 8 162 850 DT sachant que celui destiné pour l'indemnisation/compensation des PAPs sur les pertes des terrains et des biens est estimé à **7 182 805 DT**.

Ce budget a été calculé sur la base des estimations des experts du Bureau d'études, et des valeurs relevés sur terrain, et des déclarations des PAPs et des chefs de secteur. A ce stade de l'étude, les experts du MDEAF n'ont pas encore été impliqué dans l'estimation des compensations. C'est le budget et montants du rapport d'expertise du MDEAF qui seront proposés aux PAPs. En fonction du budget final du MDEAF, Le MEHI prendra toutes les dispositions utiles pour la mobilisation effective des fonds dans le but de payer les PAP dans les délais requis en la matière.

Pour les PAPs qui pourraient refuser le montant d'indemnité proposé par les experts des domaines de l'état et qui ont fait un recours judiciaire, nous avons provisionné un montant complémentaire global d'indemnité de l'ordre de 82 500 DT. Il sera révisé et déterminé de manière pragmatique lors des travaux du MDEAF.

- ➔ L'exécution du PAR est entièrement à la charge de l'État Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent totalement du Budget de l'État. Pour éviter tout blocage lors des travaux, il est important de finaliser assez rapidement les opérations de compensation des personnes affectées par le projet.

**Tableau 16 : Budget du PAR.**

		Coûts estimatifs (DT)	
Indemnisation des terres		6 480 698,500	7 832 450
Indemnisation des structures à démolir		1 165 251,500	
Indemnisation du manque à gagner		104 000	
Montant des compléments des indemnités (DT) dans le cas du recours judiciaire à cause du refus du montant d'indemnités du PAP (1%)		82 500	
Frais divers de mise en œuvre <sup>24</sup>			14 400
Mise en œuvre du PEPP			86 000
assistance technique à l'UGP			25 000
Mission de contrôle et suivi de mise en œuvre du PAR			135 000
Évaluation de la mise en œuvre du PAR	Évaluation interne de la mise en œuvre du PAR	-	95 000
	Audit annuel indépendant de mise en œuvre du PAR (2 audits)	25000*2=50 000	
	Audit d'achèvement indépendant de la mise en œuvre du PAR	45 000	
<b>Total</b>		<b>8 187 850 DT</b>	

**Remarque :** Le coût du projet est estimé à 144 367 000 DT. **Le budget du PAR représente donc 5,67 % du projet.**

<sup>24</sup> Estimé à 0,01% du budget de projet

### 11.3 Calendrier d'engagement des dépenses

Tableau 17 : Calendrier d'engagement des dépenses

DESIGNATION	ANNEE ET MOIS																																																						
	2021						2022												2023												2024																								
	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	12															
Démarrage des travaux																																																							
Indemnisation des PAPS							7 832 450																																																
Frais de mise en œuvre du PEPP							73 000 DT						13 000 DT																																										
Frais divers mise en œuvre PAR							14 400 DT																																																
Frais assistance technique PAR							10 000 DT						10 000 DT						5 000 DT																																				
Frais contrôle et suivi de mise en œuvre du PAR							54 000 DT						54 000 DT						27 000 DT																																				
Audit annuel indépendant de mise en œuvre du PAR (2x25000 DT)																			25 000						25 000																														
Audit d'achèvement indépendant de la mise en œuvre du PAR (45000 DT)																															45 000																								
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>						<b>7 983 850</b>												<b>102 000</b>												<b>102 000 DT</b>																								

## 12 DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires, le suivi étant interne et l'évaluation externe. Le suivi sert à corriger « en temps réel » les méthodes utilisées durant l'exécution du PAR. L'évaluation vise à vérifier le respect des recommandations à suivre et des objectifs généraux de la réinstallation pour tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi-évaluation sera à la fois interne et externe. Des indicateurs doivent être identifiés et opérationnalisés par l'expert en suivi-évaluation de l'UG BAD et l'expert en sauvegardes sociales et genre pour le suivi et pour l'évaluation pour faciliter la collecte et l'intégration des données mais aussi pour s'assurer de ne pas omettre des aspects cruciaux.

La DGPC/Unité de gestion BAD devra mettre en place le système d'évaluation et de suivi décrit ci-après..

### 12.1 Suivi

L'Unité de gestion BAD, à travers son expert en sauvegardes sociale et genre, est responsable du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR. Elle sera soutenue dans cette tâche à la fois par les Directions Régionales du MEHI et par le Bureau de Contrôle à travers ses experts en sauvegardes sociales et genre et en communication qui sont en charge de la mise en œuvre et du suivi du PAR et du PEPP.

Il s'agit de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et pour éventuellement prendre les actions correctives nécessaires pour éliminer les impacts négatifs observés. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants:

- un suivi social et économique,
- un suivi de la situation des PAPs indemnisées ou déplacées et réinstallées,
- un suivi de l'évolution éventuelle du coût du foncier dans les zones de déplacement en cas de réinstallation,
- un suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'hygiène le long de la plateforme autoroutière et dans les zones de déplacement,
- un suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence, notamment les activités agricoles, commerciales et artisanales, l'emploi salarié et les autres activités ;
- un suivi spécifique de toutes les personnes vulnérables affectées ;
- un suivi de l'efficacité du système de traitement des plaintes et conflits.

Le résultat de ces différents suivis consistera à constater si des déficiences du processus de réinstallation nécessitent des mesures additionnelles correctives. Il s'agira alors de proposer ces mesures correctives et de les faire exécuter après avoir obtenu l'accord de la BAD.

### 12.2 Évaluation

Elle s'appuie sur les documents de mise en œuvre du PAR, et des rapports du suivi interne. Les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des



intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des experts compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise soit à mi-parcours, et après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet (évaluation ex post). Au minimum, les points suivants doivent être traités :

- La conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR ;
- La conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec le SO 2 de la BAD ;
- Les procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- L'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- L'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAP, en particulier par rapport à la SO 2 de la BAD sur l'amélioration, ou au moins le maintien, de leurs niveaux de vie à leur niveau précédent;
- Les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Aussi bien pour le suivi que pour l'évaluation, des indicateurs doivent être identifiés et opérationnalisés pour faciliter la collecte et l'intégration des données, mais aussi être assuré de ne pas omettre des aspects cruciaux. Ces indicateurs sont :

❖ Participation

- Nombre et type d'acteurs impliqués
- Niveau de participation
- Nombre de séance de consultation publique et des personnes assistant

❖ Négociation d'indemnisation

- Superficies en terre affectées temporairement
- Nombre de garages, ateliers, kiosques affectés de façon temporaires
- Nombre et âge de pieds d'arbres détruits définitivement
- Superficie des parcelles détruites définitivement
- Nature et montant des compensations
- PV d'accords signés

❖ Résolution de tous les griefs légitimes

- Nombre de conflits
- Type de conflits
- PV résolutions (accords)

❖ Satisfaction des PAPs

- Nombre de PAPs sensibilisés
- Type d'appui accordé
- Nombre d'appui accordé
- Niveau d'insertion et de reprise des activités

Dans le cadre de l'évaluation externe, l'Unité de gestion BAD fera faire :

- Un audit annuel de mise en œuvre du PAR par un expert indépendant à partir de la 2<sup>ème</sup> année du projet ;
- Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR par un expert indépendant 6 mois après la fin.

Le suivi-évaluation de la BAD, sera réalisée par les experts de la BAD dans le cadre des missions de supervision du projet au moins deux fois par an.

**Reporting** : L'UG BAD devra soumettre à la Banque :

- ↪ Un rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit.
- ↪ Un rapport d'audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2<sup>ème</sup> année du projet sera produit.
- ↪ Un rapport d'audit d'achèvement de la procédure d'expropriation sera produit 6 mois après la fin du projet.

## 13 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tableau 18 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases d'études & Tâches	Années/Mois																																			
	2021												2022												2023			2024								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	..	12	1	2	-	6	11	12	
Mise en œuvre du PAR																																				
Finalisation du PAR																																				
Mobilisation de l'expert en sauvegardes sociale et genre																																				
Mise en place du MGP																																				
Recrutement bureau de contrôle																																				
Formation des parties prenantes																																				
Mise en œuvre du plan de communication et de mobilisation sociale																																				
Estimation des compensations par les experts du MDEAF																																				
Travaux de la CAPPP et fixation des indemnités																																				
Établissement des arrêtés de consignation et consignation des indemnités																																				
Promulgation du décret expropriation																																				
Paiement des indemnités																																				
Prise de possession des terres																																				
Début des travaux																																				
Suivi du PAR																																				
Évaluation intermédiaire du PAR																																				
Évaluation finale (d'achèvement) du PAR																																				

## **14 PUBLICATION/DIFFUSION DU PAR**

Le PAR établi sera publié sur le site web du ministère de l'équipement, de l'Habitat et de l'Infrastructures ([www.equipement.tn](http://www.equipement.tn)).

Il pourra également être consulté sur place au sein des directions régionales de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, des délégations et des gouvernorats concernés par le projet.